



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

de la vallée de l'AZERGUES

---

## ANNEXES :

**Bilan de la concertation et compte rendu de la réunion du 13 septembre 2007**

**Bilan des avis des services et des délibérations des communes du 31 mars 2008**

**Bilan final du service instructeur du 2 décembre 2008**





PREFECTURE DU RHONE

SOUS-PREFECTURE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE



BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Villefranche-sur-Saône, le 1 - OCT. 2007

Environnement

Affaire suivie par : Agnès TRIDOT

Téléphone : 04 74 62 66 20

Télécopie : 04 74 62 66 30

Agnès.TRIDOT@rhone.pref.gouv.fr

PPRI DE L'AZERGUES  
BILAN DE CONCERTATION

REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2007

Sous la présidence de M. Bernard GUERIN, Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, étaient présents :

- Mme DEBARNOT, maire de CLAVEISOLLES
- Mme DELORME, maire de MORANCE
- Mme CORCELETTE, maire de POULE LES ECHARMEAUX
- M. PACCOUD, président de la communauté de communes Beaujolais Saône pierres dorées
- M. MOURAND, président de la communauté de communes de la haute vallée d'Azergues
- M. PERSIN, maire d'AMBERIEUX D'AZERGUES
- M. ROLLIN, maire du BREUIL
- M. BERSAC, maire de CHARNAY
- M. DUCLOS, maire de CHATILLON D'AZERGUES
- M. VERSAUD, maire de CHESSY LES MINES
- M. COULEUR, maire de LAMURE-sur-AZERGUES
- M. JOVILLARD, maire de LEGNY
- M. DARNAUD, maire de LUCENAY
- M. CHAVAND, maire de ST LAURENT D'OINGT
- M. BALLANDRAS, maire de ST NIZIER D'AZERGUES
- M. GARDONI, adjoint au maire d'ANSE
- M. DE SAINT JEAN, adjoint au maire du BOIS D'OINGT
- M. CORGIER, adjoint au maire de CHAMBOST ALLIERES
- M. PERRUSSEL, adjoint au maire de CHAMELET
- M. ELIOT, adjoint au maire de CHESSY LES MINES
- M. KAISER, adjoint au maire de CIVRIEUX D'AZERGUES
- M. DUBREUIL, adjoint au maire de LETRA
- M. DESAINJEAN, adjoint au maire de LOZANNE
- M. GUYOT, adjoint au maire de LOZANNE
- Mme COQUARD, conseillère municipale de TERNAND

Adresse postale : Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône - 36 rue de la République - B. P. 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône Cédex  
Standard : 04.74.62.66.15 - Télécopie : 04.74.62.66.03 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Accueil du public : 36 rue de la République - 69400 Villefranche-sur-Saône

Horaires d'ouverture de 9 heures à 15h30 du lundi au vendredi - sauf juillet et août de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 15h30

- M. DUMOULIN, conseiller municipal de MARCILLY D'AZERGUES
- M. LAGARDE, conseiller municipal de MARCILLY D'AZERGUES
- Mme PEUGET, mairie d'ANSE
- M. GRUFFAZ, cabinet d'études GEO+
- M. DANCETTE, direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- M. DEFRANCE, direction départementale de l'équipement – SERDD
- Mme CARMONA, direction départementale de l'équipement – SERDD
- Melle LAMBERSSENS, direction départementale de l'équipement – SERDD
- Mme PALLUIS, direction départementale de l'équipement, antenne haut Beaujolais
- M. LOMBARD, direction départementale de l'équipement, antenne de Villefranche-Beaujolais
- M. ROCHE, sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
- Mme CARPONCIN, sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône

Etait excusé M. le directeur régional de l'environnement.

M. le Sous-Préfet accueille les participants et rappelle que la mise en place du PPRI Azergues répond à l'obligation de protéger les populations contre les inondations. La protection des populations contre les risques, naturels ou technologiques, est d'ailleurs un des points essentiels du développement durable.

Il donne ensuite la parole à M. DEFRANCE, direction départementale de l'équipement, qui présente les grandes lignes de ce dossier qui a été initié depuis plusieurs années. Suite aux inondations de 2003, une redéfinition de l'aléa a été nécessaire. Le zonage réglementaire se base sur la crue centennale modélisée. On distingue trois degrés en fonction des paramètres de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement pour la crue de référence :

- aléa faible : hauteur < 0,50 m et vitesse < 0,20 m/s
- aléa fort : hauteur > 1 m ou vitesse > 0,50 m/s
- aléa moyen : autre cas

Le zonage rouge extension correspond à la présence de bâtiments isolés en aléa moyen ou faible.

Puis Melle LAMBERSSENS, direction départementale de l'équipement, expose le bilan de la concertation lancée le 31 mai 2005.

A la suite de cette présentation, les participants sont invités à faire part de leurs observations.

La commune d'Anse souhaite que les parkings puissent être autorisés en zone rouge.

M. GARDONI, adjoint au maire d'ANSE, évoque le projet d'aménagement d'un parking le long de l'Azergues sur un terrain de 4 000 m<sup>2</sup>, protégé par un mur de 2 mètres de hauteur. La commune, qui connaît des difficultés de stationnement, désire vivement faire aboutir ce projet.

M. DEFRANCE lui répond que le zonage, justifié par le niveau d'aléa et la présence ou non en champ d'expansion des crues, ne peut être propre à chaque commune. De plus, la présence de véhicules augmente le risque car ces derniers peuvent être emportés et créer des embâcles à l'aval.

M. le Sous-préfet, indique que ce point sera regardé de manière spécifique.

La commune d'Anse demande également que l'aire d'accueil des gens du voyage soit installée en zone rouge.

M. PACCOUD, président de la communauté de communes Beaujolais, Saône pierres dorées, précise qu'il s'agit d'une aire de grand passage ouverte à tous vents, en fait un simple parking.

M. le Sous-Préfet oppose un non catégorique. Ce dossier a été examiné en profondeur. La présence de caravanes est incompatible en zone rouge du PPRI même avec un règlement d'alerte très opérationnel. La solution préconisée reste le terrain situé à proximité de la voie ferrée mais se pose le problème de l'accès, problème qui doit être résolu.

M. GARDONI demande si cette aire pourrait être aménagée en zone rouge extension.

M. DEFRANCE précise que tout camping et aire destinée aux gens du voyage sont interdits quelque soit le zonage.

M. PACCOUD rappelle que la communauté de communes a saisi le cabinet GEO+ un an avant le lancement de la procédure du PPRI au sujet d'un terrain sis au sud d'Anse. Ce cabinet a alors répondu qu'il serait possible d'y faire des aménagements alors qu'aujourd'hui, cette éventualité est écartée.

M. GRUFFAZ, cabinet GEO+, explique qu'en 2001, l'étude d'impact sur les incidences des remblais sur la ligne d'eau était purement hydraulique. De plus, le terrain en question n'était pas répertorié comme champ d'expansion de crue.

M. le Sous-Préfet indique qu'aujourd'hui on appréhende mieux le risque ce qui entraîne un durcissement des règles. Les élus doivent avoir un discours très clair face à leurs administrés. L'aléa n'est pas négociable. Le but du PPRI est de ne pas aggraver le risque pour les populations et de ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

M. PERSIN, maire d'AMBERIEUX D'AZERGUES, fait remarquer que toutes les études ont été conduites par un même cabinet. Peut-on imposer de telles contraintes à une commune sur un seul fondement. En 2003, il était possible de circuler à Ambérieux. Peut-on revoir certains points particuliers.

M. DEFRANCE souligne que la commune d'Ambérieux est concernée par les crues de l'Azergues mais surtout par celles de la Saône. La crue de 2003 de l'Azergues a laissé des marques relevées par des techniciens. Cette crue, en certains points, n'était pas équivalente à la crue centennale. On peut toujours être confronté à un aléa supérieur à celui qui a été pris en compte pour l'élaboration du PPRI. Le principe de précaution doit s'appliquer.

M. le Sous Préfet rappelle qu'il s'agit pour l'heure de la présentation du bilan de concertation mais les collectivités locales seront appelées à donner leur avis sur le PPRI. Il ajoute ensuite qu'il serait judicieux d'approfondir les études sur le territoire des communes d'Anse et Ambérieux ; s'il y a doute, celui-ci doit profiter à la commune.

M. PERSIN souhaite que des projets puissent voir le jour en zone bleue et qu'une réflexion plus profonde soit engagée sur la confluence Saône/Azergues.

M. DARNAUD, maire de LUCENAY, compare le zonage de sa commune avec celui appliqué à la commune d'Anse. Il constate en effet que les bâtiments municipaux d'Anse, initialement classés en zone rouge, se trouve maintenant en zone bleue. Il souhaite que la commune de Lucenay bénéficie du même changement.

M. DEFRANCE lui fait remarquer que le zonage rouge s'applique en raison du caractère non urbanisé du territoire. Ce zonage est proposé afin de préserver le champ d'expansion des crues. Le bâti isolé, lorsqu'il est classé en aléa moyen ou faible, fait l'objet d'un zonage rouge extension. Dans ce cas, la reconstruction et l'extension (30 m<sup>2</sup> au sol) de bâtiment peut être autorisée.

M. PACCOUD attire l'attention sur le zonage appliqué à l'ancien site GONIN situé à Chazay d'Azergues. Celui-ci n'a jamais été sous un mètre d'eau, tout au plus inondé par 40 cm d'eau. De plus, le talus de la route ralentit la vitesse d'eau.

M. DEFRANCE signale qu'il a été relevé une hauteur d'eau de 80 cm en 2003 sur la plate-forme située en contrebas. Une seule parcelle pourrait être classée en aléa faible et moyen. Cependant, située en champ d'expansion des crues et afin d'éviter le pastillage, l'ensemble du site est classé rouge. Néanmoins, le bâti peut être utilisé, démoli éventuellement puis reconstruit à l'identique.

M. DUCLOT, maire de CHATILLON D'AZERGUES, observe que l'analyse faite en ce qui concerne la propriété CHAVEROT ne correspond pas à la réalité.

M. ROLLIN, maire du BREUIL, demande si l'influence du ruisseau a été prise en compte pour la définition de l'aléa du secteur « Le Martin ». Puis, il évoque la construction d'une maison sur pilotis dans le secteur le plus inondé de la commune. Le conseil municipal s'est opposé à l'édification de ce bâtiment mais le permis de construire a quand même été délivré par l'Etat. Enfin il indique que la future station d'épuration du Breuil se situe en zone inondable.

M. DEFRANCE lui répond que le règlement du PPRI indique que des infrastructures publiques peuvent être autorisées en zone rouge si elles n'aggravent pas l'aléa.

M. PERRUSSEL, adjoint au maire de CHAMELET, s'étonne du classement appliqué aux versants en rive droite (le Gour du Diable) qui délimitent la zone inondable.

M. GRUFFAZ souligne que, bien qu'il soit en contre haut et non inondable, ce secteur, non urbanisé, est considéré comme champ d'expansion des crues (ruissellement).

M. PERRUSSEL demande des précisions quant au secteur de la Grenouillère.

M. GRUFFAZ l'informe qu'il y a eu prise en compte des affluents au niveau de leur débouché. Le ruisseau de la Grenouillère peut déborder en rive gauche, en direction du caveau de la maison. C'est pour cela que ce secteur est en rouge extension.

Aucune autre observation n'étant émise par les participants, M. le Sous-Préfet informe des prochaines échéances :

- octobre 2007 : envoi du nouveau projet de PPRI aux communes pour délibération des conseils municipaux
- entre décembre 2007 et janvier 2008 : enquête publique (un mois)
- été 2008 : approbation

Le Sous-Préfet,

  
Bernate GUERIN



## Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'AZERGUES

### BILAN DE LA CONCERTATION

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Rhône

Lyon, le 13 septembre 2007

objet :

référence :

affaire suivie par : Christine Carmona

tél. : 04 78 62 52 20, fax : 04 78 62

mél : MR.SERDD.DDE-du-Rhone@equipement.gouv.fr

service  
Environnement Risques  
et Développement  
Durable

Cellule Risques naturels  
et technologiques

#### 1. Déroulement de la concertation

##### 1.1. Première étape de la concertation

Le premier projet de PPRi a été présenté aux collectivités le 26 janvier 2004. Son élaboration a été interrompue afin de prendre en compte la crue du 2-3 décembre 2003.

L'étude hydraulique a été actualisée et le modèle recalé avec des nouveaux critères en terme de hauteurs et de vitesse d'eau.

Un nouveau projet de PPRi a alors été remis aux services de la DDE en mars 2005 par le bureau d'étude GéoPlus.

##### 1.2. Deuxième étape de la concertation

###### 1.2.1. Réunion de lancement de la concertation

Elle a eu lieu le **31 mai 2005**, au Bois d'Oingt, en présence du représentant du Préfet, des maires des communes concernées, des services de la DIREN, de la DDAF, des communautés de communes, du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues, de la DDE et du bureau d'étude GéoPlus.

Cette réunion a permis de présenter aux collectivités le deuxième projet de PPRi, établi après prise en compte de la crue de décembre 2003.

Le dossier du projet du PPRi est remis aux élus (dont un CD rom).

33, rue Moncey  
69421 Lyon Cedex 03  
téléphone :  
04 78 62 50 50  
télécopie :  
04 78 60 66 32  
mél : dde-du-rhone  
@equipement.gouv.fr

### 1.2.2. Concertation avec les collectivités

Des réunions de concertation, par groupes de communes, ont été organisées par la DDE, conformément à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>Intervenants</b>	<b>Dates</b>
Communes de Belmont d'Azergues, Lozanne.	7 novembre 2005 - Lozanne
Communes de Marcilly d'Azergues, Les Chères, Civrieux d'Azergues.	8 novembre 2005 - Les Chères
Communes de St Nizier d'Azergues, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Chenelette, communauté de communes Haute Vallée d'Azergues.	9 novembre 2005 - Chenelette
Communes de Lamure sur Azergues, Grandis, Chambost Allières, St Just d'Avray.	9 novembre 2005 – Lamure sur Azergues
Communes de Le Breuil, Légny, Chessy les Mines, Bois d'Oingt, communauté de communes du Bois d'Oingt.	14 novembre 2005 – Bois d'Oingt
Commune de Châtillon d'Azergues.	15 novembre 2005
Communes de Chamelet, Létra, Ternand, St Laurent d'Oingt.	16 novembre 2005 - Chamelet
Communes de Morancé, Charnay, Chazay d'Azergues, Lucenay.	21 novembre 2005 – Chazay d'Azergues
Communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, communes d'Ambérieux et Anse.	22 novembre 2005 - Anse

Un représentant du « contrat de rivière » de l'Azergues a été associé à ces réunions.

### 1.2.3. Concertation avec le public

La démarche a été la suivante :

- parution d'une annonce de réunions publiques dans le journal « *le Progrès de Lyon* » et « *Le Patriote Beaujolais* ». Cette annonce a été relayée par les collectivités.
- organisation de deux réunions publiques d'information: le 23 janvier 2006 au Bois d'Oingt et le 25 janvier 2006 à Ambérieux.
- distribution, en réunion publique, de plaquettes d'informations générales sur les PPRI.
- mise en place, à la DDE, d'une permanence ouverte au public, les mardis et mercredis, du 17 au 25 janvier 2006.
- consultation du PPRI et expositions de panneaux d'information, en mairies du Bois d'Oingt et d'Ambérieux, avant la réunion publique.

### 1.2.4. Concertation avec les administrations concernées

Lors de la réunion de lancement de la concertation, les projets de PPR ont été remis à la DIREN et à la DDAF afin qu'elles fassent part de leurs observations.



## **2. Les réactions pendant la phase de concertation**

Tout au long de la phase de concertation, l'opportunité de réaliser un PPR n'a jamais été remise en cause. Chacun semble convaincu de la nécessité de mettre en place un système de gestion de l'urbanisation afin de ne pas aggraver, voire même parfois d'améliorer quand cela est possible, la situation actuelle du bassin versant.

Les communes et communautés de communes ont émis diverses remarques sur le règlement (notamment sur les autorisations/interdictions en zone rouge), et sur le zonage. Ce dernier n'est en effet pas toujours bien compris, notamment dans le cas des zones considérées comme des champs d'expansion de crue où il est rouge.

De plus, certaines communes remettent en question les emprises des crues historiques ou les limites de la zone inondable de la crue centennale calculée.

D'autres communes souhaitent au contraire un PPR plus restrictif.

Par souci d'homogénéité avec les autres PPR en cours d'élaboration sur l'ensemble du département, il a été annoncé en réunions de concertation, que certains points du règlement, tant sur le fond que sur la forme, seraient repris dans le cadre du bilan de la concertation:

- les dispositions réglementaires sur les surélévations, loisirs, piscines, clôtures, cultures... sont modifiées
- des mesures de rétention des eaux pluviales pour la plupart des nouveaux projets, hors zone inondable, mais situés dans le bassin versant de l'Azergues, sont imposées afin de ne pas aggraver le ruissellement pluvial.
- une limite d'emprise au sol en zone bleue, pour les nouveaux projets et extensions est introduite...

## **3. Analyse des observations par les services de la DDE**

Les différents points soulevés par les administrations, les élus et les particuliers ont été examinés par les services de la DDE. Ceux-ci ont sollicité l'aide du bureau d'étude GéoPlus, chargé d'assister la DDE dans l'élaboration de ce PPR.

Des erreurs relevées notamment par les communes ont été corrigées dans le rapport de présentation, les fiches communales ou le règlement.

Les communes de Chamelet, Létra, Ternand et Saint Laurent d'Oingt ont souhaité rencontrer le bureau d'étude pour affiner la cartographie, des problèmes de report du zonage sur le cadastre ayant été relevés. Le travail ayant été réalisé initialement sur orthophoplan (cartes d'enjeux et d'aléas) et certains cadastres ayant des problèmes de géoréférencement, des décalages de report des zones entre ces deux plans peuvent être notés. Lors d'une réunion en mairie de Ternand le 6 mars 2007, de nouvelles cartes de zonage ont été présentées aux élus des communes concernées.

Dans le cadre de la concertation, après analyse plus détaillée de l'aléa inondation sur la commune de Lamure sur Azergues, les cartes d'aléa et de zonage ont été modifiées. Un porter à connaissance auprès de la commune a été fait le 28 mars 2007 et une rencontre avec monsieur le maire de Lamure sur Azergues a eu lieu le 5 avril 2007.

De manière générale, des visites sur sites réalisées par le bureau d'étude et les services de la DDE ont permis de vérifier chaque cas litigieux de demande de reclassement de zonage du PPR.

L'ensemble des vérifications effectuées par le bureau d'études GéoPlus dans le cadre de la concertation ont permis d'ajuster certains secteurs (transmission de levés topographiques complémentaires et plus précis que ceux de l'étude notamment). Ainsi, des modifications supplémentaires ont été faites. Certaines valeurs de profils en m NGF ont été adaptées.

Les réponses apportées aux remarques des communes du bassin versant sont présentées en annexe ci-jointe, ainsi que les modifications apportées au règlement annoncées en réunion de concertation.

Proposé le  
La chef de mission risques,

K.LAMBERSENS

Le chef de service

B. DEFRANCE

## **ANNEXE**

### **Sommaire:**

#### **1.Évolutions du règlement pour homogénéité des PPRi dans le département:**

##### **1.1.Zone rouge:**

*Reconstruction due à un sinistre ou une démolition-reconstruction*

*Surélévation d'un bâtiment*

*Changement de destination*

*Bâtiments agricoles*

*Loisirs*

*Piscines*

*Clôtures*

##### **1.2.Zone rouge extension:**

*Extensions*

*Parkings*

##### **1.3.Zone bleue:**

*Constructions neuves*

*Reconstruction due à un sinistre*

*Bâtiments agricoles*

*Clôtures*

*Cultures*

*Maîtrise du ruissellement*

##### **1.4.Zone blanche de maîtrise de ruissellement**

#### **2.Analyse des observations par les services de la DDE et propositions d'arbitrage:**

##### **2.1.Modifications suite à la consultation des services**

##### **2.2.Réponses touchant le règlement et concernant toutes les communes du bassin versant:**

###### **2.2.1.Règlement en zone rouge:**

*Règlement*

*STEP*

*Parkings*

*Surélévation*

*Autorisation des déblais et remblais*

*Hangars agricoles*

*Serres*

*Résidus de récoltes*

*Habitations touchées par un aléa fort*

###### **2.2.2.Règlement en zone bleue**

###### **2.2.3.Titre 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

##### **2.3.Réponses spécifiques par commune**

##### **2.4. Réponses au public**

##### **2.5. Réponses au courrier du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues**

## **1.Évolutions du règlement pour homogénéité des PPRi dans le département:**

Ces évolutions s'expliquent par la recherche d'une cohérence entre l'ensemble des PPRi concernant des cours d'eau à crues rapides du département.

Des modifications de forme et de présentation ont également été faites afin de permettre une meilleure lisibilité du règlement.

### **1.1.Zone rouge:**

#### **Reconstruction due à un sinistre ou une démolition-reconstruction -renouvellement urbain**

Dans le projet de PPR soumis à enquête publique, une limitation de la SHON (Surface Hors Oeuvre Nette) a été imposée afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la nouvelle construction par rapport à l'ancienne, en permettant par exemple une augmentation importante de la capacité d'accueil.

La phrase suivante est ainsi rajoutée : « *cette reconstruction doit avoir un coefficient d'emprise au sol(\*) et une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON)(\*) inférieurs ou égaux à ceux d'origine.* »

#### **Surélévation d'un bâtiment:**

Dans le projet de PPR soumis à concertation, la prescription concernant la surélévation d'un bâtiment prévoyait: « *la surélévation d'un bâtiment est autorisée, uniquement dans le cas où cette surélévation est justifiée par la création d'un niveau refuge (\*) à l'attention des personnes exposées au risque (cas d'une habitation d'un seul niveau par exemple). Pour le cas de l'habitat, si des pièces supplémentaires de vie sont créées, elles serviront à déplacer les pièces de sommeil à l'étage. Les pièces de sommeil initiales au rez-de-chaussée seront supprimées. En aucun cas la surélévation ne conduira à augmenter la population soumise au risque.* »

Cette prescription est simplifiée de la manière suivante: « *Seule la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée.*»

Cette prescription correspond à la création d'un niveau refuge. La référence à la disposition des pièces est supprimée.

#### **Changement de destination**

Dans le projet de PPR soumis à concertation, il était indiqué que « *les changements de destination des étages non inondables, sont autorisés à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter la population exposée dans un bâtiment inondable. (nombre d'habitants ou fréquentation des locaux)* » Afin d'assurer une cohérence avec la possibilité de rajouter un seul étage supplémentaire pour les bâtiments en rez-de-chaussée et afin d'assurer la cohérence avec les PPRi d'autres bassins versants du département, cette prescription est supprimée.

Dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, il est indiqué que « *les changements de destination des étages non inondables sont autorisés.* »

#### **Bâtiments agricoles:**

Dans le projet de règlement soumis à concertation, seuls les bâtiments ouverts sur tous leurs pans (lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles

d'être évacués dès les premiers débordements et conçus à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'à la cote de référence) étaient admis.

Dans le projet soumis à enquête publique: « *Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement, de type HANGAR OUVERT, sont admis* » lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements ».

Cet assouplissement permet d'améliorer un peu la protection du matériel sans toutefois constituer un obstacle pour l'écoulement.

#### **Loisirs:**

Dans le projet de règlement soumis à concertation, les espaces verts, aires de sports, sont admis sans implantation de construction.

Dans le projet soumis à enquête publique il est ajouté: « *Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes sont admises à condition :*

- *que l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPR soit inférieure à 100m<sup>2</sup>. Cette emprise totale inférieure à 100m<sup>2</sup> est à considérer, de manière indépendante, pour chaque équipement sportif. Ainsi, sur un site accueillant plusieurs équipements sportifs différents (stade, jeu de boules, terrains de tennis...) pourraient être construites des constructions annexes dont la surface totale est à apprécier uniquement en fonction de l'équipement sportif auquel ces constructions annexes se réfèrent.*
- *que les planchers soient construits 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence*
- *qu'elles soient transparentes à l'écoulement des crues.*

Cette prescription permet le maintien d'une activité de loisirs existant sur le site dans la mesure où certains bâtiments annexes peuvent s'avérer indispensables.

De plus, le fait de construire 20cm au-dessus de la cote de référence et de manière transparente à l'écoulement des crues permet :

- de protéger les personnes et les biens de la crue centennale dans la mesure où la zone rouge peut correspondre à un aléa fort
- de laisser libre l'écoulement des eaux et de maintenir la capacité d'expansion des crues du site.

#### **Piscines:**

Dans le projet de règlement soumis à concertation, la construction de locaux techniques était autorisée sous conditions.

Dans le projet soumis à enquête publique: « *les locaux techniques des piscines devront être enterrés et étanches. Ils n'auront pas à respecter les dispositions techniques de l'annexe 1.* »

*La construction en élévation de locaux techniques pour les piscines est interdite par souci de cohérence avec l'interdiction de construire tout local (abris de jardin par exemple).*

#### **Clôtures:**

Dans le règlement soumis à concertation, « *les clôtures sont autorisées sous réserve de ne pas gêner l'écoulement des eaux, sur toute leur hauteur. Ainsi les clôtures devront présenter une perméabilité supérieure à 95% et être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux* ».

Le règlement soumis à enquête publique est plus précis ce qui rend son interprétation simplifiée: « *Seules sont autorisées comme clôtures les haies vives, les grillages et les clôtures à trois fils maximum espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres. Elles devront être construites sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux* ».

#### **Cultures:**

*L'espacement des arbres passe de 6m à 4m . L'élagage se fera jusqu'à la cote de référence alors qu'il devait se faire jusqu'à 1m au-dessus de la cote de référence. Les prescriptions suivantes sont ajoutées: les arbres doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devront s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.*

### **1.2.Zone rouge extension:**

#### **Extensions:**

Dans le projet de PPR soumis à concertation, « *les extensions d'une surface Hors Oeuvre Nette inférieure à 20m<sup>2</sup> sont autorisées* ».

Dans le projet de PPR soumis à enquête publique, « *la surface est augmentée: « sont autorisées, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30m<sup>2</sup>, les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR. »*

#### **Parkings:**

Sont également autorisés dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique: « *La construction de parkings perméables est autorisée au niveau du terrain naturel sans remblai. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10<sup>-6</sup> mm/s.*

### **1.3.Zone bleue:**

#### **Constructions neuves:**

Dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, il est précisé que « *le CES (coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de densité ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle.* »

Cette limitation du CES permet de contrôler l'augmentation de la vulnérabilité du secteur et permet un écoulement des eaux en cas de crue.

#### **Reconstruction due à un sinistre**

Dans le projet de PPR qui a été soumis à concertation, il était précisé que « *la reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, sinistré, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue.* » Cette restriction n'est pas justifiée et n'est pas cohérente avec le fait que les constructions neuves sont autorisées.

Le paragraphe concernant la reconstruction due à un sinistre est donc supprimé dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique.

**Bâtiments agricoles:**

Les modifications sont les mêmes que celles introduites dans la zone rouge concernant la construction de hangars ouverts sur au moins 2 pans dans le sens de l'écoulement. Cette prescription n'impose dans ce cas aucun respect de CES ou de cote.

**Clôtures:**

Les modifications sont les mêmes que celles introduites dans la zone rouge.

**Cultures:**

Les modifications sont les mêmes que celles introduites dans la zone rouge.

**Maîtrise du ruissellement**

Une prescription concernant la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est posée. Elle est la même que celle de la zone blanche (cf partie 1.4. ci-dessous.)

**1.4.Zone blanche de maîtrise de ruissellement:**

Cette zone blanche comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. La prescription de cette zone s'applique également à la zone bleue. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante:

« Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc...).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m<sup>2</sup> ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

## **2. Analyse des observations par les services de la DDE et propositions d'arbitrage:**

### **2.1. Modifications suite à la consultation des services:**

Aucune observation particulière n'a été formulée.

### **2.2. Réponses touchant le règlement et concernant toutes les communes du bassin versant:**

#### **2.2.1. Règlement en zone rouge:**

##### **Règlement:**

La commune du Bois d'Oingt demande si le PPRi est un outil pouvant servir à régler la situation de quelques bâtiments qui ont été construits, sur la commune, en aléa fort et sans permis de construire.

*Le PPRi ne permet pas la mise en place de mesures foncières de type expropriation. Celles-ci peuvent être possibles dans le cadre d'une expropriation (ou d'une acquisition amiable) pour danger grave et imminent menaçant les vies humaines ou d'une acquisition amiable dans le cadre d'importants sinistres subis. (cf articles L.561-1 et L.561-3 du Code de l'Environnement). Ces procédures, en partie financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, sont indépendantes du PPR.*

*Le PPR peut cependant imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en application dans un délai de 5 ans ou lors de travaux réalisés sur l'habitation existante. Cette prescription s'applique alors à toutes les constructions existantes.*

##### **STEP:**

Les communes de Chazay d'Azergues et de Lucenay, ainsi que le Contrat de Rivière, souhaitent que le règlement du PPRi se prononce sur les projets concernant l'implantation des STEP en zone inondable.



*L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, notamment dans son article 18, précise que: « Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables. »*

*Ainsi, dans le projet de règlement qui va être soumis à enquête publique, un paragraphe sur les STEP est ajouté dans les chapitres concernant les zones rouges, et bleues:*

*« Les STEP sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin:*

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue*
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP »*

#### **Parkings:**

La commune d'Anse souhaite que les parkings puissent être autorisés en zone rouge.

*Cette demande est refusée: en zone rouge, le risque d'inondation est élevé (aléa fort avec des hauteurs et des vitesses d'eau importantes). La présence de véhicules dans cette zone augmente le risque dans la mesure où les véhicules peuvent être emportés, et former des embâcles à l'aval. De plus, lors des inondations, les personnes peuvent être tentées de rejoindre leur véhicule. Or de nombreuses études ont montré que c'est à l'intérieur des véhicules que le nombre de victimes est le plus important.*

La construction de parkings est autorisée en zone rouge « extension » et en zone bleue, où l'aléa est plus faible.

#### **Aire d'accueil des gens du voyage:**

La commune d'Anse souhaite que les aires d'accueil des gens du voyage puissent être autorisées en zone rouge.

*Cette demande est refusée: en zone rouge, l'aléa inondation est fort, avec des hauteurs et des vitesses d'eau importantes. De plus, les gens du voyage, de part la structure de leur habitation, sont très vulnérables aux inondations. La combinaison de cet aléa fort avec la grande vulnérabilité des enjeux entraîne un risque important, ce qui rend impossible l'implantation d'aires d'accueil des gens du voyages en zone rouge.*

En raison de la grande vulnérabilité des gens du voyage et de leurs habitations, l'implantation d'aires d'accueil pour ces personnes est également interdite en zone bleue.

#### **Surélévation:**

La commune d'Anse demande que les surélévations soient autorisées en zone rouge, sans limite de hauteur ou de niveau.

*Cette demande est refusée. En zone rouge, seule la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée afin de ne pas entraîner une densification de l'habitat, donc une augmentation de la vulnérabilité, dans une zone où le risque est important (aléa fort).*

*La surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée dans la mesure où cet étage peut jouer le rôle d'un niveau refuge en cas de survenue d'une crue.*

**Changement de destination**

La commune de Belmont demande s'il est possible, en zone rouge extension, de permettre l'aménagement de chambres d'hôtel à l'étage pour un restaurateur.

*Dans le règlement de la zone rouge extension du projet de PPR soumis à concertation, « les changements de destination des étages non inondables sont autorisés à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter la population exposée dans un bâtiment inondable (nombre d'habitants ou fréquentation des locaux) ». L'aménagement de chambres d'hôtel à l'étage est donc interdite.*

*Dans la mesure où les changements de destination concernent des bâtiments existants et que le niveau est non inondable, le projet de règlement est modifié.*

*La demande de la commune de Belmont est acceptée. Dans le projet de PPR à soumettre à enquête publique, il est proposé de remplacer, en zone rouge, dans le paragraphe concernant les changements de destination la prescription citée ci-dessus par la suivante: « les changements de destination des niveaux non inondables sont autorisés ».*

**Autorisation des déblais et remblais:**

La commune d'Anse demande l'autorisation des déblais/remblais en champs d'expansion de crue.

*Les remblais sont interdits dans toutes les zones: tout mouvement de terre, notamment les remblais, a des conséquences sur les écoulements des eaux et entraîne des dégâts non prévisibles sur les terrains situés à l'aval. Ils peuvent être cependant admis sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires pour les projets d'infrastructures. (Ils sont admis lorsqu'ils sont limités à l'emprise de bâtiments lorsque la construction de ces derniers est autorisée.)*

*La mise en place de mesures compensatoires (déblais par exemple) ne peut pas permettre la réalisation de remblais en champ d'expansion des crues. En effet, ces aménagements, bien que n'ayant individuellement que peu d'impact sur l'écoulement des eaux, ont s'ils sont nombreux, des conséquences importantes à l'échelle d'un bassin versant. Une tolérance est accordée pour les infrastructures dans la mesure où le tracé est contraint par la fonction de l'ouvrage et que les projets ont un intérêt collectif.*

**Hangars agricoles:**

La commune de Lamure sur Azergues est très réservée sur la possibilité, en zone rouge, de construire des hangars agricoles ouverts sur 4 pans, ou ouverts sur 2 pans dans le sens de l'écoulement des crues. L'amont de l'Azergues étant sujet à des écoulements violents, cette tolérance risque d'entraîner des matériaux et donc de générer des problèmes d'embâcles.

Les communes de Poules les Echarmeaux, Claveisolles et Chenelette précisent qu'elles n'ont pas de besoin concernant l'installation de hangars agricoles en zone inondable. Elles émettent des réserves quant au maintien de la possibilité d'en construire en zone rouge, compte tenu des vitesses d'écoulement fortes et de la montée rapide des eaux. L'emportement des produits agricoles semble inévitable.

*La plupart des activités agricoles se situent en zone rouge, car elles sont en champ d'expansion des crues. L'activité peut nécessiter un minimum de structures pour fonctionner, ce qui justifie le fait que le PPRi autorise les hangars avec prescriptions. Il est précisé dans le projet de règlement que « les stockages doivent être susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements ».*

#### **Serres:**

La commune de Lucenay souhaite que le PPRi précise une réglementation sur les serres.

*Dans le paragraphe concernant la construction de bâtiments agricoles en zone rouge, la prescription suivante est ajoutée:*

*« Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition:*

- \* qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux*
- \* qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant*
- \* qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5m*
- \* qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.*

#### **Résidus de récoltes:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues, lors d'une réunion avec la DDE le 06 décembre 2005, évoque l'impact des résidus de récoltes lors des inondations. Il s'agit essentiellement des produits de coupes des chaumes et des fanes de maïs. Ces résidus sont facilement emportés, se concentrent dans les fossés et contre les talus, et s'étalent à l'aval du cours d'eau. Quelles sont les obligations actuelles de retournement des terres après moissons? Doit-on imposer dans le PPRi le labour des terres au mois de novembre?

*Le règlement du projet de PPR prévoit, en zones rouge et bleue, l'obligation d'évacuer les produits de coupe et d'élagage.*

#### **Habitations touchées par un aléa fort:**

La commune d'Ambérieux souhaite un autre zonage que le rouge pour les habitations touchées par un aléa fort.

*Cette demande est refusée: l'aléa fort, quelque soit la situation (en agglomération ou hors agglomération), se traduit par la présence d'une hauteur et d'une vitesse d'eau importantes, engendrant des risques importants pour la population et les biens. Le règlement de cette zone autorise pour l'existant, l'entretien des bâtiments, les reconstructions dues à un sinistre autre qu'inondation, les changements de destination de locaux...*

#### **2.2.2. Règlement en zone bleue:**

Les parcelles non bâties, selon l'aléa, peuvent être zonées en bleue lorsqu'elles sont situées en agglomération. La commune de Châtillon d'Azergues demande un zonage rouge sur toutes les parcelles quelque soit l'aléa, afin de préserver intégralement les capacités d'écoulement des crues dans le centre bourg (problème d'accès et d'évacuation notamment).

*Cette demande est refusée: les aléas moyen et faible ne justifient pas un zonage rouge en agglomération. Cependant, le Maire peut, dans son PLU, imposer des mesures plus restrictives que le PPR.*

### **2.2.3. Titre 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde:**

Le règlement impose l'enlèvement dans un délai de 5 ans, de stockage de produits polluants ou flottants, à l'air libre. Les élus demandent comment rendre effective cette règle et parvenir à l'enlèvement de ces produits.

De même, les communes de Lamure sur Azergues, Poules les Echarmeaux, Claveisolles et Chenelette posent le problème du stockage de produits par les scieries (billes de bois de grandes dimensions, produits de coupe, déchets,...).

*Le règlement, titre 4 article 1.1, précise que tous les sites de stockages de produits polluants ou flottants présents avant la date d'approbation de ce PPRi devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue:*

- soit en arrimant les produits
- soit en les stockant au dessus de la cote de référence.

*Les maires ont obligation de réaliser une campagne d'information sur les risques au moins tous les deux ans lorsque la commune est dotée d'un PPR prescrit. Cette communication peut être l'occasion de rappeler aux personnes concernées leurs obligations.*

## **2.3. Réponses spécifiques par commune**

### **2.3.0. Cas des commune d'Anse et d'Ambérieux:**

Ces communes sont à la fois concernées par les crues de la Saône et de l'Azergues. Le PPRi de l'Azergues ne tient pas compte de la Saône qui fait actuellement l'objet d'une étude en parallèle avec une nouvelle modélisation et prise en compte de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement, qui va conduire à une révision des PERI.

*Le zonage proposé dans le PPRi de l'Azergues ne concerne que le débordement de l'Azergues et de ses affluents. Les débordements de la Saône ne sont pas étudiés*

### **2.3.1. Commune d'Anse:**

La commune demande de reprendre le **périmètre de la crue de 1983 en rive gauche**. Elle a transmis au bureau d'étude un tracé sur fond cadastral qui confirme la modification des zones inondables en rive gauche.

*Cette demande est prise en compte: l'emprise de la zone inondable et le zonage bleu sont repris à partir des documents fournis par la commune. Dans le projet soumis à enquête publique, la zone inondable sera moins étendue vers l'ouest.*

La commune souhaite que soit revu le **secteur des services municipaux, sur lequel elle a un projet de parking**. Selon ses services, ces zones seraient soumises à un aléa faible et moyen et ne devraient donc pas être zonées en rouge dans la mesure où ce secteur est en zone urbanisée..

*Cette demande est prise en compte: le zonage est revu en bleu lorsque l'aléa est faible ou moyen au niveau du secteur des services municipaux.*

*La réalisation du projet de parking est possible, en zone rouge extension ou bleu. Mais elle ne sera pas possible en zone rouge.*

*Nota: ce secteur est actuellement en zone rouge du PERI de la Saône. Il faut donc également se référer au règlement du PERI et aux études récentes concernant la Saône (notamment l'atlas des zones inondables) pour conclure quant à la possibilité de construction de ce parking.*

Le **secteur « Le Charentay »** (parcelles AB 194, 195, 196, 197, 198, 199) est remblayé et a fait l'objet d'un arrêté de lotir en 2001. D'après la commune, il ne devrait donc pas être zoné rouge.

*Suite à la crue de 2003, la grille d'aléa a été modifiée et le modèle hydraulique a été recalé. Ainsi, la hauteur imposée en 2001 pour construire (dans le cadre du permis de lotir) est aujourd'hui inférieure à la cote réglementaire de référence d'environ 30cm. L'ensemble de la zone est en aléa moyen et fort. La partie en aléa moyen est classée en bleu en celle en aléa fort en rouge.*

*Le projet de zonage est modifié: la partie en aléa moyen est classée en bleu en celle en aléa fort en rouge.*

La commune considère que les risques d'inondation ont été fortement aggravés par la **construction de l'A6**. Elle demande si des aménagements réparateurs sous l'A6, tels que des ouvrages de décharges peuvent être faits.

*Cette demande ne relève pas du PPRi, elle ne peut donc être prise en compte dans ce cadre.*

La commune juge incohérent le **projet d'autoroute A89** avec l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues porté par le projet de PPR. Elle demande alors, par égalité de traitement, que le PPRi autorise l'aménagement avec déblaiements compensatoires au niveau de la zone du Charentay.

*Le projet de l'A89 ne passe plus par ce secteur. De plus, les infrastructures linéaires font l'objet de mesures compensatoires visant à neutraliser leurs effets sur le plan hydraulique.*

### 2.3.2. Commune d' Ambérieux d'Azergues:

La commune a été intégrée dans le territoire de prescription du PPRi en 2004, suite à la crue de décembre 2003. Elle devait transmettre au bureau d'étude un tracé de la crue de 1983 afin qu'il soit pris en compte dans l'établissement de la carte d'aléas..

*Ce tracé n'a pu être pris en compte, la commune ne possédant pas de documents pour cette crue.*

La commune **remet en cause les aléas faibles de la crue d'occurrence centennale, au-delà de la crue de 2003.**

*La crue de 2003 est estimée à une période de retour d'environ 70 à 80 ans, soit inférieure à une crue centennale, ce qui explique que certains secteurs non inondés en 2003 le soient pour la crue d'occurrence centennale prise en compte dans ce PPRi. Cependant, après visite sur le terrain, certains secteurs surélevés à l'est de la commune, ont été considérés comme en dehors de la zone inondable. Le plan de zonage a été modifié en conséquence.*

La commune précise que le **lotissement situé en zone rouge** (aléa faible au-delà de la crue de 2003) n'est pas inondable. Ce lotissement étant construit, la commune demande un zonage bleu.

*Ce secteur avait été classé en rouge, dans la mesure où il avait été considéré, d'après les données disponibles, comme une zone non urbanisée correspondant à un champ d'expansion de crues.*

*Conformément à ce qui est inscrit ci-dessus, les abords du lotissement sont considérés comme en dehors de la zone inondable. Le reste du lotissement, dans la mesure où il est existant à la date d'approbation du PPR, est classé en bleu, correspondant à un aléa faible en zone urbanisée.*

### **2.3.3. Commune de Lucenay:**

La commune s'étonne que le **niveau de l'aléa** d'inondation ne soit pas pris en compte dans le zonage qui est rouge sur l'ensemble du territoire de la commune.

*Le zonage rouge s'applique ici en raison du caractère non urbanisé du territoire. Le zonage proposé est rouge afin de préserver la capacité d'expansion de la crue. Le bâti isolé, lorsqu'il est classé en aléa moyen ou faible, fait l'objet d'un zonage rouge extension.*

La commune demande que les **serres au nord** soient en rouge extension au lieu de rouge.

*Les serres ne sont pas été considérées comme du bâti et ne bénéficient donc pas du zonage rouge extension.*

*Cependant, conformément à ce qui a été indiqué dans la page 11 de ce document, la prescription suivante est ajoutée dans le paragraphe concernant la construction de bâtiments agricoles en zone rouge, :*

*« Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition:*

- \* qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux*
- \* qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant*
- \* qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5m*
- \* qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.*

La commune demande à ce que les **quelques maisons isolées, en zone rouge**, justifié par un aléa fort, soient zonées en rouge extension, conformément aux autres constructions de l'autre côté de la route (qui, elles, sont en aléa moyen). Le risque est identique selon la commune.

*Cette demande est refusée: le risque est estimé plus fort au sud de la route qu'au nord, l'aléa est en effet considéré comme fort, ce qui correspond à des hauteurs d'eau mais aussi à des vitesses d'écoulement plus fortes (>1m et >0,5 m/s). Le zonage est rouge afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.*

La commune soulève le cas d'une **maison isolée, dont le terrain d'assiette est remblayé (hors d'eau)** et zonée en rouge (aléa moyen).

*Le zonage proposé demeure le rouge dans la mesure où l'habitation est isolée et inaccessible en cas de crue.*

#### 2.3.4. Commune les Chères:

La commune demande que soit **reportée une habitation près de la RD100** entre les cotes 181,56 et 182,69m NGF. Le cadastre ne la mentionne pas.

Sur la carte d'aléa cette parcelle a été touchée par la crue de 1983 mais n'est pas touchée par la crue centennale. Elle est située en champ d'expansion de crue.

*Le zonage de cette parcelle est revu en rouge extension.*

Le courrier du maire en date du 19/01/06 demande que soit revue la zone rouge au niveau du **secteur de l'Etang**.

*Cette zone rouge est justifiée par la prise en compte d'un phénomène d'inondation lié à un bief et à un affluent, le Merdery. Dans la mesure où le secteur est non urbanisé, le zonage proposé est rouge. Aucune modification n'est apportée au projet de zonage.*

Le maire évoque aussi un **problème de lisibilité des plans** (rivière non portée).

*Ce défaut de report de l'Azergues est du au fait que le fond de plan utilisé est le cadastre de la commune.*

#### 2.3.5. Commune de Morancé:

La commune demande que soient revues les **limites de crues historiques** qui n'ont, selon elle, pas dépassé le bief en rive gauche.

*Les limites de crues de 1983 et 2003 sont justifiées. Les reports ont été faits en concertation avec le Contrat de rivière et sur la base des informations fournies par un certain nombre d'élus et de riverains.*

*Le report de la crue de 2003 est de plus basé sur une reconnaissance aérienne effectuée le lendemain de la crue. Le relevé de laisses de crues et cette campagne aérienne confirment l'inondation au-delà du bief. (cf fiche PHE 3b figurant dans le rapport de présentation du projet de PPR)*

La commune s'interroge sur le **zonage Rext d'une parcelle hors zone d'aléa**.

*Ce zonage en Rext s'explique par le fait que la parcelle est située au milieu d'un champ d'expansion de crue, ce qui rend impossible l'accès au secteur en cas de crue.*

Les parcelles zonées Rext par erreur ont été revues sur l'ensemble de la commune.

*Certaines parcelles non bâties, situées en champs d'expansion des crues, sont donc zonées en rouge.*

### **2.3.6. Commune de Marcilly:**

La commune fait remarquer que la **ZAC des Iles** a été remblayée en 1991. Elle est donc hors d'eau et ne peut pas être zonée rouge.

*Le remblai est pris en compte dans le nouveau projet de PPR qui va être soumis à enquête publique, l'aléa et le zonage sont revus. La ZAC ne fait plus partie du zonage.*

La commune demande que soit vérifiée l'inondabilité de **la zone de loisirs « Four à Chaux » vers le tennis/stade de Marcilly.**

*Après visite sur le terrain, la demande est prise en compte. L'aléa et le zonage sont revus sur la partie nord, la zone inondable est réduite.*

La commune envisage l'**installation de toilettes sèches** près de la rivière.

*Cet équipement peut être assimilé à un équipement lié aux loisirs et être autorisé en zone rouge. Dans le nouveau projet de règlement soumis à enquête publique il est ajouté, en ce qui concerne les aires de loisirs, de sports: « Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes sont admises à condition :*

- *que l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPR soit inférieure à 100m<sup>2</sup>. Cette emprise totale inférieure à 100m<sup>2</sup> est à considérer, de manière indépendante, pour chaque équipement sportif. Ainsi, sur un site accueillant plusieurs équipements sportifs différents (stade, jeu de boules, terrains de tennis...) pourraient être construites des constructions annexes dont la surface totale est à apprécier uniquement en fonction de l'équipement sportif auquel ces constructions annexes se réfèrent.*
- *que les planchers soient construits 20cm au-dessus de la cote de la crue de référence*
- *qu'elles soient transparentes à l'écoulement des crues.*

La commune a pour projet l'**agrandissement de la buvette du stade** située en zone rouge.

*Ce projet est réalisable en zone rouge, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-dessus.*

### **2.3.7. Commune de Chazay d'Azergues:**

La commune précise que sur la partie aval de la commune, la **crue de 2003** n'a pas dépassé le bief en rive gauche (problème également souligné par la commune de Morancé) . Le tracé de la crue de 1983 est également contesté.

*La réponse est la même que celle faite à la commune de Morancé. Les limites de crues 1983 et 2003 sont justifiées. Les reports ont été faits en concertation avec le Contrat de rivière et sur la base des informations fournies par un certain nombre d'élus et de riverains.*



*Le report de la crue de 2003 est de plus basé sur une reconnaissance aérienne effectuée le lendemain de la crue. Le relevé de laisses de crues et cette campagne aérienne confirment l'inondation au-delà du bief. (cf fiche PHE 3b figurant dans le rapport de présentation du projet de PPR)*

La commune remet en cause l'inondabilité du **stade** dont le plateau a été remblayé. Dans le projet de PPR soumis à concertation, ce secteur est en aléa moyen, et a été atteint par les crues de 2003 et 1983.

*Après vérification auprès du Contrat de Rivière, la partie enherbée du stade n'a pas été inondée. Cependant, la partie en revêtement stabilisé l'a été.*

*La zone rouge s'étend au delà de la zone inondable Q100 modélisée du fait de la prise en compte des crues de 1983 et 2003 dont la justification du tracé a déjà été précisée ci-dessus.*

*Le projet de zonage en rouge du secteur n'est pas modifié. Le règlement de la zone rouge prévoit cependant, sous réserve de prescriptions la constructions ou l'extension d'annexes aux équipements sportifs. Ce point a été précisé ci-dessus.*

La commune remet en cause l'inondabilité de la parcelle de l'**usine Gonin** ainsi que la parcelle sud voisine qui est remblayée, plus haut que la RD.

*Cette usine a fait l'objet d'un relevé de crue par GéoPlus (fiche PHE 3b figurant dans le rapport de présentation du projet de PPR) qui montre que ces parcelles ont été inondées en 2003. Ce point a également été confirmé lors de la réunion du 06/12/05 avec le Contrat de Rivière. Un point de repère de la crue, levé par un géomètre expert, est situé à 0,74m du terrain naturel, ce qui place l'altitude de la crue à la cote de 183,31m NGF.*

*Un levé topographique de la parcelle de l'usine Gonin a été fourni aux services de la DDE le 28/12/06. Son analyse confirme l'aléa faible à moyen dans la mesure où toutes les cotes du terrain sont inférieures à 183 m NGF et le niveau du sol du bâtiment se situe à 182,20 m NGF. Le zonage rouge extension s'explique par le fait que l'usine est en champ d'expansion de crue.*

*La parcelle sud voisine est classée en aléa faible et moyen dans le projet de PPR soumis à concertation. Étant considérée comme un champ d'expansion des crues, elle est zonée en rouge extension. Aucun élément topographique nouveau n'a été fourni permettant d'affiner l'étude.*

*Le zonage de la parcelle de l'usine Gonin ainsi que celui de la parcelle sud voisine sont revus. Ils passent de rouge à rouge extension.*

Les parcelles zonées Rext par erreur ont été revues sur l'ensemble de la commune.

*Certaines parcelles non bâties, situées en champs d'expansion des crues, sont donc zonées en rouge.*

### **2.3.8. Commune de Civrieux d'Azergues:**

La commune conteste le classement en rouge du **secteur le long du Semanet**.

*Le Semanet rejoint l'Azergues en longeant, à l'aval, le cimetière. Des dégâts ont eu lieu en 2003. Le risque d'inondation sur le terrain à l'amont du cimetière est avéré pour*

*une crue d'occurrence centennale. Ces éléments justifient le maintien d'une zone rouge sur ce secteur non urbanisé.*

*La zone rouge le long du Semanet est justifiée. Aucune modification de zonage n'est proposée.*

### **2.3.9. Commune de Lozanne:**

Le **bâtiment de la salle des sports** est coupé en deux par la zone inondable alors qu'il a été touché lors des crues historiques. La commune demande que le zonage bleu soit étendu à toute la parcelle.

*L'aléa (et de fait le zonage) est défini en fonction de la topographie de la parcelle uniquement, sans tenir compte de l'implantation du bâti. La limite de l'eau est donc représentée au niveau de la parcelle. La salle des sports se trouve sur un sol en pente. En cas de crue, une partie du terrain et du bâtiment sont inondés. Cependant, l'eau se répand rapidement dans l'ensemble du niveau du bâtiment.*

*Le fait de zoner une partie du bâtiment en bleue et l'autre en blanc réglemente, en cas d'extension, par exemple, la construction sur la partie du terrain inondable afin de placer la construction hors d'eau. Il n'y a pas lieu de zoner l'ensemble de la parcelle en bleu dans la mesure où la topographie du terrain indique qu'un secteur est hors d'eau.*

*Aucune modification n'est apportée au projet de zonage.*

La commune indique que **la place des Roches** a été inondée en 2003, contrairement à ce qui est indiqué sur les cartes du projet de PPR soumis à concertation.

*Cette erreur s'explique par une imprécision sur le report des courbes de niveau sur ce secteur.*

*La carte d'aléa et le zonage sont rectifiés en fonction de la topographie, après visite sur le terrain, ce qui se traduit par une augmentation de la zone bleue au nord.*

La commune indique que la cote de référence du **terrain situé à l'aval de la ZAC des Près Secs** devrait être la même que celle prise en compte lors du remblaiement de la ZAC. Le zonage devrait donc être blanc comme celui de la ZAC

*Ce terrain est zonné en bleu suite à la prise en compte des affluents et d'un phénomène de ruissellement. Il ne fait pas partie de la ZAC et n'a donc pas fait partie du dossier « Loi sur l'eau » qui a été établi dans ce cadre. C'est pourquoi seule la ZAC est hors zonage.*

*Après visite de terrain, le zonage bleu est restreint à l'extrémité est de cette zone, correspondant à une partie non remblayée.*

La commune souhaite que la **connaissance du risque soit complétée au niveau de la confluence avec la Brévenne**, en fonction des études attendues sur ce cours d'eau.

*En page 6 du rapport de présentation du PPRi, il est précisé que deux plans de prévention distincts, un pour l'Azergues et un pour la Brévenne, seront élaborés.*

*Un PPR sur le bassin versant de la Brévenne et de la Turdine est en cours d'élaboration. Ce document est distinct du PPR de l'Azergues, objet de ce rapport.*

### 2.3.10. Commune de Belmont:

La commune demande si, dans le cas de l'**usine Lafarge**, touchée par un zonage rouge et bleu compte tenu des différents niveaux de risque, le règlement de ces zones permet les aménagements ou surélévations.

*En zone rouge du règlement du projet de PPR à soumettre à enquête publique, sont autorisés en zone rouge:*

- *les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables s'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes*
- *tous les changements de destination pour les étages non inondables*
- *la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire*
- *les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.*

*En zone bleue, ce qui concerne la majeure partie du site de l'usine Lafarge, les constructions et extensions de bâtiments sont autorisées sous réserve de respecter les prescriptions de l'annexe 1 et de se placer au-dessus de la cote de référence. Les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence sont par contre interdits lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité des biens et des personnes.*

*Pour disposer de davantage de précisions, il faut se reporter au projet de règlement.*

### 2.3.11. Commune de Charnay:

La commune n'a formulé aucune observation.

### 2.3.12. Commune de Châtillon d'Azergues:

La commune demande que soit vérifié le **secteur de la Madonne**. Il est remblayé et devrait donc être hors zone inondable.

*Le relevé des niveaux d'eau atteint par l'Azergues lors des crues de 1983 et 2003 indique que le bas quartier de la Madonne a été inondé.*

*L'aléa et le zonage sont revus de façon à prendre en compte les remblais, ce qui se traduit par une diminution de la zone inondable avec cependant une légère augmentation sur une habitation.*

La commune demande que soit vérifié le risque sur la **propriété Chaverot**, touchée par un aléa moyen, elle constitue une « enclave bleue » le long de la RD.

*La propriété Chaverot est concernée par un aléa moyen. Comme la zone est urbanisée, le zonage bleu est justifié. Par contre, le zonage rouge à l'aval de cette parcelle n'est pas justifié et passe en bleu. En effet, cette parcelle est elle aussi concernée par un aléa moyen en zone urbanisée.*

*La propriété Chaverot conserve son zonage bleu. Ce zonage bleu est étendu à la parcelle située juste à l'aval, qui était concernée par un zonage rouge dans le projet de PPR soumis à concertation.*

Le **terrain de M. Laquais**, le long de l'Alix, est partiellement remblayé et touché par des hauteurs d'eau faibles. Ce terrain non bâti représente la limite du champ d'expansion des crues à préserver à l'amont du bourg de Châtillon. Il est donc zoné en rouge. Mr

Laquais demande un zonage bleu pour pouvoir construire une habitation. Il a fourni un levé topographique qui ne remet pas en cause l'inondabilité du terrain (aléa moyen à fort).

*Après visite sur le terrain en présence de M Laquais, il a été constaté que de récentes constructions voisines du terrain de M Laquais, non identifiées au moment de l'élaboration du PPR, permettaient d'intégrer la parcelle de M Laquais ainsi que les deux unités foncières à l'ouest, de l'autre côté de la route dans la zone urbanisée. Les secteurs concernés par un aléa moyen sont donc traduits par un zonage bleu.*

*La carte de zonage est rectifiée de la manière suivante: les parties de la parcelle de M. Laquais et des deux unités foncières à l'ouest, concernées par un aléa moyens sont zonées en bleu dans le projet de PPR qui sera soumis à enquête publique.*

La commune demande une bande rouge de précaution de 20 ou 40 mètres le long de la **résurgence de l'Alix**. L'aléa d'inondation y est moyen mais la commune demande à préserver l'écoulement de la résurgence.

*Cette demande est acceptée, une marge de recul de 10m de part et d'autre du ruisseau est incluse directement dans le zonage.*

La commune demande si le **terrain de sports** peut être zoné en rouge extension sur l'ensemble du site comprenant les bâtiments, projet de vestiaires ....

*Le secteur en aléa moyen et bâti peut être zoné rouge extension, par contre, le bâtiment du jeu de boules se trouvant lui en aléa fort reste en rouge. Cependant, le projet de règlement de la zone, qui sera soumis à enquête publique, augmente les possibilités de constructions de certains aménagements. (voir paragraphe 1.1. Loisirs ci-dessus).*

*La demande de la commune est refusée.*

### **2.3.13. Commune de Chessy les Mines:**

La commune demande que soit vérifié l'aléa en **rive gauche au delà de la voie SNCF**. Des travaux d'assainissement en cours lors de la crue de 2003, avaient perturbé les écoulements dans la mesure où ils n'avaient pas d'exutoire. La commune demande donc que cette crue ne soit pas prise en compte. De plus des parcelles ayant été remblayées sur ce secteur, la commune conteste l'étendue de la crue jusqu'à la voie communale.

*L'aléa moyen est justifié sur le secteur en rive gauche au-delà de la voie SNCF, par des hauteurs d'eau supérieures à 0,5m susceptibles d'être atteintes. Suite à une visite de terrain et après constat du remblaiement de certaines parcelles, la zone inondable est modifiée en conséquence et certaines parcelles sont sorties du zonage.*

*Certaines parcelles remblayées et situées au-delà de la voie SNCF sont sorties de l'aléa et du zonage dans le projet de PPR qui va être soumis à enquête publique.*

La commune pense que le zonage remonte trop haut sur les versants situés lieu dit « **Combouleau** » et « **Courbeville** ».

*Cette remarque est prise en compte. L'erreur est essentiellement due à un problème de report de l'orthophotoplan (carte des aléas) sur le cadastre (carte de zonage).*

*Les cartes d'aléas et de zonage sont reprises.*

La commune a un **projet de ZAC**, inscrit dans le PLU, au nord de l'ancien camping et demande pour cela un zonage bleu plutôt que rouge. (zone rouge entre deux zones rouge extension).

*Ce secteur est concerné par un aléa moyen. Il a de plus été inondé par la crue de 1983 et dans une moindre mesure par celle de 2003. Comme ce secteur est actuellement non urbanisé, il est considéré comme un champ d'expansion de crue. La qualification de l'urbanisation se fait en fonction de la situation réelle du terrain au moment de l'élaboration du PPR et non de son inscription au PLU.*

Cette demande est donc refusée.

La commune a un **projet de cantine scolaire** au lieu dit Les saillants, avenue du stade. Elle souhaite savoir s'il pourra être maintenu.

*Dans le projet de PPR soumis à concertation, l'aléa est moyen et le zonage est rouge extension. La commune a fourni au bureau d'étude un levé topographique récent. Après analyse, ce levé a permis d'affiner l'étude. Le projet se situe dans une légère dépression et les hauteurs d'eau susceptibles d'être atteintes en crue centennale seraient ainsi supérieures à 1m. L'aléa devient partiellement fort.*

*Une partie de l'aléa et du zonage sont revus sur ce secteur. La partie de la zone urbanisée de ce secteur correspondant à l'aléa moyen sera zonée en bleue. La construction et son accès devront se situer à la cote de référence qui est de 222,10m NGF.*

#### **2.3.14. Commune de Le Breuil:**

Un secteur, près de la **cote 234,93 m NGF**, est zoné en bleu. La commune pense qu'il est soumis à un risque élevé, avec des écoulements observés en 2003. Elle demande que ce secteur soit vérifié.

*Le niveau d'aléa au droit des habitations le long de la voie ferrée est faible à moyen, il ne justifie pas de zonage rouge. Aucune modification n'est apportée.*

Une bâtisse, en rive droite (**cote 234,93 m NGF**) est cartographiée hors zonage alors qu'elle a été touchée par la crue de 2003. La commune demande qu'elle soit vérifiée.

*Cette remarque est prise en compte: la bâtisse est inondable pour partie. Le zonage rouge (l'aléa est fort) coupe la bâtisse en deux.*

*Une partie du chemin départemental est sortie du zonage dans la mesure où il n'est soumis à aucun aléa.*

*Au nord de la voie ferrée, au niveau du **secteur Le Martin**, la partie zonée en bleue a été réduite, suite à la reprise de l'aléa.*

La commune indique que la **maison du garde barrière** devrait être hors d'eau. Il y a un problème de report de la zone inondable issue de la carte d'aléa (fond orthophotoplan) sur le cadastre.

*Le zonage est revu, la maison du garde barrière est hors zonage dans le nouveau projet de PPR qui sera soumis à enquête publique.*

La commune indique qu'une **maison construite sur pilotis** et située en aléa moyen, n'est pas répertoriée sur le zonage. La parcelle devrait être en bleu au lieu de rouge. Cette construction n'est pas reportée sur le cadastre. Dans la mesure où l'aléa est moyen et que l'habitation se situe en zone urbanisée, le zonage doit être passé du rouge au bleu.

*Cette construction n'est pas reportée sur le cadastre. Le zonage au niveau de la parcelle de la maison sur pilotis est revu en bleu.*

La commune souligne des problèmes de report sur le cadastre au **lieu dit « La Terre Close »** au droit du projet de la STEP.

*Le zonage rouge sur le cadastre est repris au niveau de cette parcelle mais « La Terre Close » reste rouge sur la quasi totalité de la zone.*

La commune demande que la limite de la zone inondable soit vérifiée en rive droite au **lieu dit « La Blanche »**.

*Il y a un problème de report sur le cadastre, le zonage rouge est repris en diminuant légèrement la zone inondable.*

#### **2.3.15. Commune de Légny:**

La commune demande que la carte de zonage soit portée sur le cadastre et non sur orthophotoplan.

*Le zonage est reporté sur le cadastre.*

#### **2.3.16. Commune du Bois d'Oingt:**

La commune demande que soit vérifié l'inondabilité du **terrain de nomades** existant et remblayé.

*La carte d'aléa est modifiée de façon à prendre en compte le remblai et le terrain est sorti du plan de zonage.*

#### **2.3.17. Commune de Saint Laurent d'Oingt:**

La Communauté de Communes des pays du bois d'Oingt, a un **projet de ZAC (ZA Les Plaines)**, situé entre les profils AZ95 et AZ94. Ce secteur est zoné en rouge dans le projet de PPR soumis à concertation. Un levé topographique est transmis par la commune afin d'affiner la zone inondable.

*La zone inondable est modifiée en fonction du plan topographique fournie et le zonage est adapté en conséquence, en ayant moins d'emprise sur la ZAC.*

La commune demande que soit vérifié le secteur bâti près de la **cote 262 m NGF**.

Le bâti, jusqu'en pied de versant, n'est pas concerné par la zone inondable. La prise en compte d'un risque d'inondation jusqu'en pied de versant conduit à considérer comme inondable l'emprise de la station de pompage (dont les bâtiments habités). La zone est revue en rouge extension aux abords de la station de pompage.

Par contre, au profil 260,08m NGF la zone Rext est supprimée.

### 2.3.18. Commune de Ternand:

La commune demande que soient vérifiées les zones inondables d'une part au niveau de **l'entreprise SOTEM**, et d'autre part au niveau des **voies SNCF** à l'aval et à l'amont.

La commune fait remarquer que le tracé du zonage comprend **le pont et la RD au niveau des secteurs « La Plaine » et « La Fabrique »** alors que les voiries sont hors zone inondable, d'après elle.

A l'aval, en rive droite (**au niveau du Pré du Moulin**), la commune indique une zone à priori inondable, qui n'est pas notée dans le projet de PPR soumis à concertation.

*Le cadastre de Ternand est mal géoréférencé, il y a donc un problème de report des zones d'aléas. Le zonage a été recalé, ce qui entraîne de nombreuses modifications. Les principales sont présentées ci-dessous.*

*Le pont, la RD et les voies SNCF sont retirés du zonage.*

*L'entreprise SOTEM est hors zonage mais une « bande de sécurité » en limite de parcelle est conservée en rouge en raison de la présence du talus. Aucune modification n'est apportée au projet de PPR.*

*Le secteur « La Plaine » en face la mairie est touché essentiellement par le phénomène lié à la présence d'un affluent et non par un aléa moyen correspondant au débordement de l'Azergues. Cependant, ce secteur n'étant pas urbanisé, la prise en compte de l'affluent se traduit également par un zonage rouge. Aucune modification n'est donc apportée au plan de zonage.*

*Au niveau du secteur « Le Pré du Moulin », l'emprise du zonage rouge est augmentée. Cependant, la carte des aléas demeure inchangée dans la mesure où l'erreur sur le plan de zonage est due à un problème de calage du cadastre par rapport à l'orthophotoplan.*

*Au niveau du secteur « La Fabrique », une zone d'habitat isolé (profil AZ86), qui était hors zonage, est revue en Rext. Cependant, la carte des aléas demeure inchangée dans la mesure où l'erreur sur le plan de zonage est due à un problème de calage du cadastre par rapport à l'orthophotoplan.*

### 2.3.19. Commune de Létra:

La commune demande que soit vérifié le secteur au niveau de **l'affluent Le Doury** (cône rouge sur le zonage).

*Etant donné la topographie du terrain au droit de l'exutoire du ruisseau (Le Doury) sous la RD485, des débordements ne sont pas à exclure de part et d'autre du lit mineur. Ces derniers viennent s'ajouter aux zones inondables de l'Azergues, et concernent essentiellement une pépinière. Aucun bâtiment n'est exposé.*

*Après visite sur le terrain, la zone d'aléa est affinée et le zonage rouge en rive gauche est légèrement diminué.*

La commune indique que **l'entreprise AZPACK**, zonée en rouge extension dans le projet de PPR soumis à concertation, est construite sur un remblai et est donc hors d'eau.

*Les erreurs de report de la zone inondée de 2003 ont été corrigées. La zone concernée est donc hors aléa et hors zonage; la zone inondable suit le remblai.*

*De plus une erreur de localisation des profils en travers AZ70 à AZ73 dans la modélisation est corrigée, ce qui entraîne une légère modification de la valeur des profils sur la commune.*

*Le remblai au niveau de l'entreprise AZPACK est pris en compte. L'entreprise est classé hors zone inondable.*

La commune indique que le **moulin** situé à la cote 290,07 m NGF, en aléa moyen, ne devrait pas être en zone inondable.

*La limite de la zone inondable est en bordure du moulin, ce qui correspond à un pied de talus, mais le moulin est hors d'eau.*

Il y a un problème de report du zonage au niveau de la **RD485** vers la cote 277,6 m NGF au niveau du profil AZ79.

*Cette erreur est due à un problème de raccord avec le cadastre de la commune de Ternand. (problème de géoréférencement)*

*Conformément à la carte d'aléas, la route est sortie du zonage.*

### **2.3.20. Commune de Chamelet:**

La commune souhaite que des vérifications hydrauliques soient faites sur les différents secteurs cités ci-dessous:

\* Vérification du niveau de l'aléa sur la partie du terrain de l'**entreprise**

#### **Jacquet**

*L'aléa moyen a été vérifié, avec présence d'une petite bande d'aléa fort. L'absence d'enjeu au nord du bâtiment entraîne un zonage rouge dans la mesure où ce secteur amont est considéré comme un champ d'expansion de crue. La partie sur laquelle se situe le bâtiment est zonée en bleu, dans la mesure où il est implantée dans une zone urbanisée .*

*Aucune modification n'est apportée au projet de PPR*

\* Vérification des versants en rive droite (**le Gour du Diable**) qui délimitent la zone inondable.

*Ce secteur prend en compte le report de la crue de 1983 (qui dépasse la crue centennale) et qui est assimilée ici à du ruissellement. Il est donc considéré comme inondable, malgré qu'il soit en contre-haut et non inondable par l'Azergues. Ce secteur n'étant pas urbanisé, il est considéré comme un champ d'expansion de crue.*

*Aucune modification n'est apportée au projet de PPR*

\* Vérification du **jeu de boules** (situé au profil AZ59) qui devrait être inondable.

*Il est inondable avec un aléa moyen à fort.*

\* Vérification au niveau du **cône de l'affluent en rive gauche au sud de la commune.**

*Le ruisseau, affluent de la Grenouillère a une capacité très limitée. Des débordements en direction du caveau de la maison sont possibles Il est donc en zone rouge extension sur la carte de zonage. La maison du maire, surélevée, n'est pas inondable.*



*Après visite sur le terrain, la zone Rext est affinée et diminuée. Le zonage rouge au niveau du cône de l'affluent est limité à 10m de part et d'autre de ce dernier.*

\* Vérification de **plusieurs talus** qui paraissent mal pris en compte:  
*Le décalage entre l'orthophotoplan et les cadastres est à l'origine de certaines erreurs.  
 Après visite sur le terrain, les talus sont pris en compte.*

*Le zonage est recalé au mieux sur le cadastre.*

### 2.3.21. Commune de Saint Just d'Avray:

La commune n'a fait aucune observation sur le projet de PPR soumis à concertation.

### 2.3.22. Commune de Chambost d'Allières:

La commune souhaite que des vérifications soient faites sur différents secteurs:

\* au niveau du secteur de **la Prairie** vers la cote 330,73 m NGF. Il est concerné par un aléa moyen, en limite de crue décennale et a été atteint par la crue de 2003.

*La vérification sur le terrain montre que la zone inondée coupe une terrasse à plusieurs mètres au-dessus de la terrasse inondable adjacente.*

*L'aléa et le zonage sont repris et le secteur est hors zonage.*

\* au niveau du terrain de la **STEP** vers la cote 332,45 mNGF. Ce secteur est concerné par un aléa moyen, a été atteint par la crue 1983 et est touché par la crue décennale. Selon la commune, ce secteur est remblayé depuis 10ans et non inondable.

*Les cartes d'aléas et de zonage sont revues en tenant compte du remblai qui est plus récent que le levé topographique de 1999 qui a servi de base à l'établissement du PPR. La STEP est hors zonage.*

\* entre les profils **AZ37** (environ 334 m NGF sur le zonage) et **AZ38** (environ 332 m NGF sur le zonage). La commune demande s'il ne faut pas étendre la zone inondable, en raison de la présence d'un bief non noté sur la carte d'aléas.  
*Ce bief est le prolongement du bief amont dont la capacité paraît limitée sur la partie amont. Les apports à l'aval de Chambost Allières étant réduits, le risque d'inondation lié au bief n'est pas apparu justifié, ce qui explique le fait qu'il n'ait pas été pris en compte dans le projet de PPR soumis à concertation.*

*Pour répondre à la demande de la commune, la carte de zonage est reprise de façon à étendre l'inondabilité en rive droite entre les cotes 332 m NGF et 334 m NGF en suivant exactement le tracé du bief.*

\* Vérification des secteurs en rive droite, **entre les profils 336 mNGF et 338 mNGF.**

*L'inondabilité de ce secteur est liée à un phénomène de ruissellement et à la présence d'un bief.*

*L'aléa et le zonage sont revus afin de suivre exactement le tracé du bief. Il y a de ce fait une diminution de la zone inondable.*

\* Vérification des secteurs en rive droite, **entre les profils 339 mNGF et 341 mNGF.**

*L'inondabilité de ce secteur est liée à un bief. La zone a été inondée par la crue de 1983.*

*L'aléa et le zonage sont revus afin de suivre exactement le tracé du bief.*

### **2.3.23. Commune de Grandris:**

La commune souhaiterait que **l'étude hydraulique soit étendue plus en amont sur l'affluent de l'Azergues, le Grandris.** Les dégâts principaux observés lors des dernières crues ont eu lieu à l'amont de la zone étudiée. Il paraît nécessaire d'étendre l'étude sur 1,5 km au moins, jusqu'au ruisseau « le Gatier ».

*Le Grandris est modélisé sur 1km environ depuis sa confluence avec l'Azergues. Le PPRi concerne uniquement les inondations causées par le débordement de l'Azergues, et le cas échéant, celui de quelques affluents uniquement au niveau de leur embouchure avec l'Azergues. L'étude du Grandris n'est pas dans la définition des zones inondables de l'Azergues.*

*Au delà de la zone étudiée dans le cadre de ce PPR, il n'existe pas d'enjeu majeur nécessitant un complément d'étude à ce niveau. Cependant, il peut être possible d'intégrer dans le PLU une marge de sécurité le long de l'affluent pour limiter les constructions.*

### **2.3.24. Commune de Lamure sur Azergues:**

La commune demande que soit vérifié l'inondabilité du **parking de la salle pluraliste** qui est remblayé.

*Ce secteur est bien remblayé et hors d'eau: la zone inondable concerne le secteur en contrebas (lieu dit Quartier de la Gare sur le cadastre). La zone bleue est supprimé à l'amont de la cote 376,60m NGF.*

*Par contre cette zone bleue est prolongée jusqu'à la voie communale, sur la zone d'activité entre les profils 376,60m NGF et 374,66m NGF. Les études montrent qu'à ce niveau un aléa faible existe. Les cartes de zonage et d'aléa sont reprises.*

*De même, au nord, au niveau de la bibliothèque le secteur est revu en rouge et bleu (aléa faible et moyen).*

*Suite à la réunion du 5 avril 2007 en mairie de Lamure sur Azergues, la cartographie est modifiée de façon à prendre en compte un **remblai au sud de la commune** (zone de projet de développement d'activités industrielles).*

*La zone est donc hors zonage.*

**2.3.25. Commune de Saint Nizier:**

La commune n'a fait aucune observation.

**2.3.26. Commune de Claveisolles:**

La commune demande que soit vérifiés le relief accidenté vers la **cote 422mNGF** (falaises), ainsi que les talus au niveau de la **cote 422,06m NGF**.

*La falaise en rive droite a bien été prise en compte aux erreurs de calage près (zone boisée). La rive gauche remblayée est hors d'eau mais une marge de recul de 10m vis à vis du haut de berge est prise en compte dans le zonage. (phénomène d'érosion)*

La commune demande de vérifier et de prendre en compte un remblai de scierie au niveau de la **cote 410,26m NGF**.

*Après visite sur le terrain, la carte de zonage et celle de l'aléa sont modifiées afin de sortir du zonage une partie du remblai. Le reste du remblai de la scierie a été volontairement conservé en aléa moyen du fait du risque d'érosion (10m).*

*Le profil AZ41 a pour valeur 414,26m NGF (au lieu de 410,26m NGF). Il y a eu une erreur de cote du fond du lit sur le profil topographique. Elle est donc corrigée.*

**2.3.27. Commune de Poules les Echarmeaux:**

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues a transmis un levé topographique sur l'Ergues, **entre les cotes 505mNGF et 497mNGF**, lieu dit « La Chavanne », en vue de préciser le contour de la zone inondable sur ce secteur (**STEP**).

*La comparaison de ce levé avec les cotes de crues calculées fait apparaître que la zone où se trouve la station d'épuration n'est pas inondable.*

*La zone inondable et le zonage sont donc recalés en rive droite selon le levé topographique fourni.*

**2.3.28. Commune de Chenelette:**

La commune indique que le **report entre l'orthophotoplan et le cadastre** n'est pas toujours correct, même si cela touche des secteurs sans enjeux d'urbanisme.

*Le zonage est recalé au mieux sur le cadastre lorsqu'il s'agit d'un problème de géoréférencement.*

## **2.4. Réponses au public**

**Mme Mirmand, 49 rue de la Gare à Châtillon d'Azergues** a envoyé un courrier en mairie le 2 mai 2006 demandant pourquoi sa propriété est la seule de la rue à être zonée en rouge. Une réponse écrite de la DDE a été envoyée le 22 juin 2006 en mairie.

*Cette propriété est en aléa fort (parcelle n°300) alors que la parcelle n°1178 est en aléa moyen. Cette différence est justifiée par des vitesses localement plus fortes dans l'axe zoné en rouge ( $v > 0,5\text{m/s}$ ).*

**Mr Cornier, propriétaire d'une carrosserie à Lamure sur Azergues**, bâtiment artisanal situé dans la ZAC, lieu dit « Quartier Neuf », référence cadastrale AB277, se demande pourquoi sa parcelle est la seule zonée en rouge dans la ZAC. Les parcelles voisines sont en effet toutes zonées en bleue. Un courrier de la Communauté de Communes de la Haute Azergues a été envoyé le 27 septembre 2006 à la DDE avec un levé topographique précis du terrain.

*Le terrain a été classé en aléa fort et a été atteint par les crues de 1983 et 2003. La hauteur d'eau calculée sur le terrain et la vitesse moyenne calculée se situent en limite basse de grille d'aléa fort, ou en limite haute de grille d'aléa moyen. Les parcelles voisines sont en aléa moyen (ce qui justifie le zonage bleu plutôt que rouge).*

*La parcelle de Mr Cornier a été reclassée en aléa moyen et donc en zone bleue du règlement. Une bande de sécurité de 10m est conservée en aléa fort (et zonage rouge) le long du lit mineur.*

## **2.5. Réponses au courrier du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues**

Le 12 décembre 2005, un courrier du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues « Contrat de Rivière » a été adressé à la DDE. Il formule diverses remarques d'ordre général sur les plans de zonage:

### **\* concernant les fonds de plans:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que l'orthophotoplan utilisé pour certaines communes n'est pas pertinent et que le cadastre est plus approprié.

*Les études sont réalisées sur l'orthophotoplan, de ce fait ce dernier est le fond de plan le plus précis. L'utilisation du cadastre a cependant été faite à la demande des communes. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRi, seules les communes ne possédant pas de cadastre ont leur plan de zonage sur orthophotoplan.*

*Cela a cependant entraîné un travail supplémentaire d'adaptation des zones pour le bureau d'étude et ce travail a ses limites (liens avec les communes limitrophes lorsque ces dernières n'ont pas le même fond de plan). Les problèmes de « report » sur cadastre ont été évoqués ci-dessus en réponse à certaines communes.*

### **\* concernant la précision des limites de zones:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le tracé des limites de zones n'est pas précis et déborde sur les versants ou talus. De plus, des ouvrages de franchissement hors d'eau sont zonés en rouge...

*Les imprécisions de tracé sont dues aux problèmes de report sur cadastre déjà évoqués, et notamment à l'utilisation de fonds de plans différents d'une commune à l'autre.*

*Les erreurs ont été corrigées.*

**\* concernant le zonage rouge:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le zonage rouge est appliqué systématiquement quelque soit le niveau de l'aléa pour les communes de Lucenay et de Chazay.

*Le rapport de présentation, dans la partie « 5. Le zonage réglementaire » précise la traduction de l'aléa en zonage:*

- la zone rouge correspond à une zone d'aléa fort pour des secteurs urbanisés ou de bâti isolé. Lorsque le secteur n'est ni urbanisé, ni bâti, quelque soit l'aléa le zonage est rouge (le secteur est considéré comme un champ d'expansion de crue).*
- La zone rouge extension correspond aux secteurs où l'urbanisation est en mitage (bâti isolé) et où l'aléa n'est pas fort.*

*La définition de chaque zone est reprise dans le règlement.*

*Cas de Lucenay: le bâti en mitage zoné en rouge correspond à un aléa fort.*

*Cas de Chazay: les STEP sont situées en aléa moyen. Elles sont en zone non urbanisée et ne sont pas considérées comme du mitage, elles sont donc zonées en rouge.*

**\* concernant les cônes d'inondation aux confluences des ruisseaux:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le zonage prend en compte ces cônes alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une analyse précise.

*Le rapport de présentation du PPRi « 3.3 résultats et cartographie » fait une analyse des crues historiques de l'Azergues (1983 et 2003). Dans ce cadre il est expliqué comment les différents phénomènes (affluent, bief, ruissellement, embâcle et topographie) ont été pris en compte dans l'étude d'inondabilité.*

**\* concernant les STEP:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique que le zonage est rouge au niveau de la STEP située sur la commune de Le Breuil alors qu'elle se trouve en aléa faible. Le syndicat demande des dispositions particulières pour l'implantation des STEP en zone inondable.

*Le nord de la commune du Breuil n'est pas urbanisé. De ce fait, il est zoné en rouge quelque soit l'aléa (voir 2.3.14 commune de Le Breuil ci-dessus) dans la mesure où il est considéré comme un champ d'expansion des crues.*

*La réponse à la demande de dispositions particulières pour l'implantation des STEP en zone inondable est apportée au chapitre « 2.2.1 STEP » ci-dessus.*

**\* concernant les infrastructures routières en remblai:**

Le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues indique qu'elles sont autorisées en champ d'expansion de crues alors que les remblais sont interdits quelque soit l'aléa.

*Le règlement du PPR autorise les infrastructures publiques nouvelles à condition qu'elles ne rehaussent pas les lignes d'eau et qu'elles ne modifient pas les périmètres des zones exposées au risque.*

*Cette tolérance est acceptée dans la mesure où les infrastructures routières sont des projets déclarés d'utilité publique. De plus, ils font notamment l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans lequel des études hydrauliques poussées sont réalisées et des mesures compensatoires sont proposées.*

**\* concernant le stockage des matériaux flottants:**

Le syndicat demande que l'interdiction de stocker des matériaux flottants en zone inondable soit discutée avec les professionnels de la filière bois.

*Une réponse est apportée dans le projet de règlement, dans le « Titre 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ». Les dispositions à prendre par les gestionnaires de sites de stockage de produits polluants et flottants existant avant la date d'approbation du PPR, sont d'éviter le déversement des produits lors d'une crue:*

- soit en arrimant les produits.*
- soit en les stockant au-dessus de la cote de référence.*

**\* concernant les résidus de récoltes:**

Le syndicat souhaiterait une prescription qui devrait obliger les agriculteurs à évacuer rapidement les résidus de récoltes (fanés de maïs en particulier) pour les cultures en zone inondable (embâcles).

*Le règlement du projet de PPR prévoit, en zones rouge et bleue, l'obligation d'évacuer les produits de coupe et d'élagage. Cette réponse a déjà été apportée dans le chapitre « 2.2.1. règlement en zone rouge » de ce rapport.*



## Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'AZERGUES

### BILAN DES AVIS DES SERVICES ET DES DELIBERATIONS DES COMMUNES

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Rhône

Lyon, le 31 mars 2008

service  
Environnement Risques  
et Développement  
Durable

Cellule Risques naturels  
et technologiques

affaire suivie par : Christine Carmona

tél. : 04 78 62 52 20, fax : 04 78 62

mél : MR.SERDD.DDE-du-Rhone@equipement.gouv.fr

référence : S:\RISQUES\Risques naturels\Risques inondation\Azergues\PPR\03 PPR enquete publique version travail\délibération et avis avant enquête\bilan délib et avis Azergues08.odt

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRi de la vallée de l'Azergues, un courrier en date du 6 novembre 2007 a été envoyé aux 28 communes concernées pour avis du conseil municipal, avant l'enquête publique, sur le dossier projet issu de la concertation.

Un courrier similaire a été transmis aux différentes administrations et services pour recueillir leur avis.

Ce bilan permet de récapituler les observations émises et d'apporter des premières réponses. Toutefois, les éventuelles modifications du dossier ne pourront être effectives qu'à l'issue de l'enquête publique, en fonction des réserves et recommandations formulées par la commission d'enquête.

Le dossier de PPR ci-joint présenté pour l'enquête publique est donc le même que celui qui a été transmis pour consultation.

Tableau récapitulatif des avis reçus :

Communes ou services	Date de l'avis	Avis donné
Commune de ANSE	27/12/07	Observations sur dossier
Commune de AMBERIEUX	18/12/07	Observations sur dossier
Commune de LUCENAY	27/12/07	Observations sur dossier: <b>AD sur le PPR si remarques non prises en compte.</b>
Commune de LES CHERES	19/12/07	AF
Commune de MORANCE	11/12/07	Observations sur dossier
Commune de MARCILLY	04/12/07	Pas d'observation
Commune de CHAZAY	06/12/08	<b>AD</b> observations sur dossier
Commune de CIVRIEUX	07/03/08	Une remarque sur le dossier

33, rue Moncey  
69421 Lyon Cedex 03  
téléphone :  
04 78 62 50 50  
télécopie :  
04 78 60 66 32  
mél : dde-du-rhone  
@equipement.gouv.fr

Communes ou services	Date de l'avis	Avis donné
Commune de LOZANNE	20/11/07	Demande 2 modifications du plan de zonage
Commune de BELMONT	16/11/07	Pose 2 questions avant avis
Commune de CHARNAY	19/02/08	AF
Commune de CHATILLON	16/11/07	AF sous réserves transmises par l'intermédiaire du commissaire enquêteur
Commune de CHESSY les MINES	03/12/07	AF
Commune de LE BREUIL	04/01/08	AF; 2 demandes de modification à prendre en compte.
Commune de LEGNY	22/11/07	AF
Commune de LE BOIS D'OINGT		
Commune de St LAURENT D'OINGT	19/02/08	AF
Commune de TERNAND	13/02/08	AF
Commune de LETRA		
Commune de CHAMELET		
Commune de St JUST D'AVRAY		
Commune de CHAMBOST D'ALLIERES		
Commune de GRANDRIS	17/12/07	AF
Commune de LAMURE SUR AZERGUES	06/12/07	AF
Commune de St NIZIER	17/12/07	AF
Commune de CLAVEISOLLE	23/11/07	AF
Commune de POULE LES ECHARMEAUX	12/02/08	Pas d'observation
Commune de CHENELETTE	08/12/07	AF
DDE – Service Affaires Juridiques	04/12/07	Observations sur dossier
DDE – Service Prospective Planification	07/12/07	Observations sur dossier
DDE – Arrondissement Urbain	20/12/07	Pas d'observation
DDE – Antenne Haut Beaujolais		
DDE – Antenne Villefranche Beaujolais		
Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt	3/12/07	Demande une modification du tracé de la ZAC de St Laurent d'Oingt.
Communauté de Communes Mont D'Or Azergues	29/11/07	Pas d'observation
Communauté de Communes Haute Vallée de l'Azergues	01/02/08	AF
Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées	06/12/07	Observations sur dossier
Communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues	06/12/07	Demande 2 modifications du plan de zonage (idem Lozanne)
Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues	11/12/07	Observations sur dossier



Communes ou services	Date de l'avis	Avis donné
Conseil Général	07/01/08	AF avec réserves
Conseil Régional		
Chambre régionale d'agriculture		
Centre régionale de la propriété forestière	08/01/08	AF : faire une communication auprès des propriétaires concernés.
Chambre de commerce et d'industrie de Lyon	12/12/07	Demande que soient examinés les risques encourus pour les industries
Chambre de commerce et d'industrie de Villefranche		
DDAF		
DDASS	08/01/08	Pas d'observation
DIREN		
DRIRE		
DRJS		
Inspection académique		

<p><b>Analyse des observations par les services de la DDE et propositions pour prise en compte dans le dossier final de PPRI :</b></p>
--

***1- Remise en question de l'ajout de 20cm à la cote de crue centennale modélisée servant de crue de référence pour le PPRI.***

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues, le Conseil Général du Rhône.

***Réponse :***

Le champ d'inondation, figurant sur les cartes d'aléa et cartes de zonage, est déterminé à partir de la modélisation de la crue centennale. Aucun principe de précaution n'est appliqué sur la définition de l'aléa.

Par contre, pour les projets d'extensions ou nouvelles constructions, il est prévu l'application d'une cote pour un niveau de premier plancher. Cette cote, indiquée sur le plan de zonage au niveau de chaque profil, est égale à la cote de référence (crue centennale modélisée) plus 20cm.

Ces 20cm ne représentent donc pas une réhausse de la ligne d'eau et n'interviennent donc pas dans les calculs de débits.

***2- Remise en question des autorisations en zone rouge pour les équipements et infrastructures sans obligation de se mettre au niveau de la cote de référence.***

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et la commune d'Ambérieux d'Azergues.

**Réponse :**

Cette observation a été faite dans le cadre de la concertation et une réponse a été apportée dans le bilan de la concertation en pages 31 et 32/32. Il est précisé que cette tolérance est acceptée dans la mesure où les infrastructures routières sont des projets déclarés d'utilité publique.

Ils font l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans lequel des études hydrauliques poussées sont à réaliser et des mesures compensatoires sont à proposer, afin que l'impact de ces aménagements soit nul pour une crue centennale. Des compensations éventuelles sont donc définies pour chaque projet dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant sa réalisation au titre de la loi sur l'eau.

Cet article du règlement vise à définir les conditions de réalisation de tout type d'infrastructures (de la voie de desserte locale à la voie autoroutière). Le caractère submersible est à apprécier en fonction de la destination de l'ouvrage par son maître d'ouvrage et il appartient à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en matière de gestion du risque « inondation ».

**3- Demande que soient clarifiées, en zone bleue, les prescriptions relatives aux changements d'usage des constructions existantes.**

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues.

**Réponse :**

Le règlement de la zone bleue prévoit, en page 16, que les changements de destination des locaux, situés à des niveaux inondables, sont possibles sous réserve d'une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes (termes définis en page 26).

Concernant les niveaux non inondables, tout changement de destination est autorisé en zone bleue.

**4- Remise en question la prescription relative au zonage pluvial pour la zone bleue.**

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues.

**Réponse :**

Les problèmes d'inondation liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont à appréhender au niveau de l'ensemble du bassin versant. La zone bleue étant une zone constructible, l'urbanisation entraîne une imperméabilisation des terrains et donc contribue à une aggravation du ruissellement qui, en aval peut avoir pour conséquence l'augmentation du risque de débordement.

Ces prescriptions sont d'autant plus nécessaires que les aménagements permettant la rétention des eaux pluviales sont transparents pour la crue centennale mais jouent néanmoins un rôle écrêteur pour des pluies d'occurrence plus faible (30 ans). Ils ont donc un effet positif sur les débits en permettant de ne pas aggraver l'aléa débordement en ce qui concerne certaines zones urbanisées dès la crue décennale (cas de Lozanne par exemple).

**5- L'autorisation de clôtures en grillages (zone rouge et bleue) ne paraît pas adaptée, celles-ci s'obstruant très vite lors de crue.**

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et la commune de Morancé.

**Réponse :**

C'est néanmoins celle qui est conseillée dans les circulaires relatives aux dispositions applicables en zone inondable ( circulaire du 24 avril 1996). Toutefois les fondations faisant saillie au sol et les murets en soubassement sont interdits. Si les collectivités souhaitent être plus restrictives, elles pourront interdire les clôtures dans le cadre de leur document d'urbanisme.

**6- La prescription concernant les cultures en zone rouge et bleue est trop restrictive, compte tenu du type d'agriculture pratiqué sur le bassin versant.**

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues, le Conseil Général du Rhône.

**Réponse :**

Le règlement autorise en zone rouge un certain nombre de travaux tels l'aménagement de ripisylves, le boisement sur les berges de l'Azergues ... (cf article du règlement intitulé « ouvrages et travaux hydrauliques ») ainsi qu'un certain nombre de cultures (cultures annuelles, vignes, plantations d'arbres fruitiers).

Compte tenu de l'enjeu représenté pour les pépinières dans les zones inondables, le règlement pourra être modifié après enquête publique pour autoriser cette activité.

**7- Le PPRi ne prend pas en compte les travaux d'amélioration des cours d'eau réalisés par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine des Chères.**

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères, la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, la commune de Chazay d'Azergues, la commune de Morancé, la commune d'Anse, la commune d'Ambérieux d'Azergues.

**Réponse :**

Les études hydrauliques faites dans le cadre de la réalisation du PPRi, et notamment pour la modélisation (cas de l'ensemble du PPRi de la vallée de l'Azergues) tiennent compte de l'état du terrain au moment où elles sont effectivement réalisées. La modélisation dépend en particulier du levé topographique et de la morphologie du cours d'eau (profils en travers de rivière). Tous les aménagements réalisés entraînant une modification du terrain sont donc pris en compte, exceptés les digues et ouvrages de protection derrière lesquels le risque est toujours existant. Cependant, les travaux ne contribuent en général pas à modifier l'aléa centennial. Ils ne sont efficaces que pour des crues d'occurrence plus faible.

Lors de la phase de concertation les collectivités n'ont jamais évoqué de réalisations dont l'impact positif, sur l'aléa de référence du PPR, aurait été démontré par des études.

**8- Limitation des débits de ruissellement des eaux pluviales: étude Burgéap.**

Cette observation a été émise par : le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et la commune d'Ambérieux.

**Réponse :**

Cette étude sur le ruissellement était encore en cours en septembre 2007 lors du bilan de la concertation. Les résultats n'étaient donc pas connus. Cette étude n'a pas été à ce jour transmise à la DDE du Rhône.

**9- Sujets , déjà évoqués en concertation, de zonage appliqué sur la ZAC de Charentay à Anse et sur l'usine désaffectée « Gonin » à Chazay d'Azergues.**

Ces observations ont été émises par : la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées et la commune de Chazay d'Azergues.

**Réponse :**

Le zonage de la ZAC de Charentay a été revu lors de la concertation et se trouve aujourd'hui en zone bleue à l'exception de deux parcelles maintenues partiellement avec un zonage rouge car situées en zone d'aléa fort (cf en page 15/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi.)

L'usine désaffectée « Gonin », est en aléa moyen et en champ d'expansion des crues de l'Azergues. Cette parcelle est donc zonée en rouge extension. (voir bilan de la concertation en page 19/32).

**10- Autorisation d'implanter une aire de grand passage des gens du voyage en zone d'aléa faible.**

Cette observation a été émise par : la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées et la commune d'Anse, le Conseil Général du Rhône.

**Réponse :**

Le projet de l'aire de grand passage se situe en zone d'aléa fort (et non faible), la zone a de plus été atteinte par la crue décennale et les crues historiques de 1983 et de 2003.

Une réponse a été apportée dans le cadre du bilan de la concertation (page 11/32).

**11- Possibilité d'implantation d'un hôtel dans le restaurant « le Carlaton » à Belmont.**

Cette observation a été émise par : la commune de Belmont.

**Réponse :**

Ce problème a été réglé lors de la concertation. Le règlement de la zone rouge (et rouge extension) a été modifié dans ce sens (voir page 13/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi).

Désormais le règlement prévoit les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables à la seule condition qu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité. Quant aux locaux situés à des niveaux non inondables, le changement de destination est permis. Il est donc possible de créer un hôtel au niveau des étages non inondables.

**12- Demande de zoner en rouge au lieu de bleu, les parcelles 723 et 725 sur la commune de Le Breuil.**

Cette observation a été émise par : la commune de le Breuil.

**Réponse :**

Ces parcelles sont construites, elles sont soumises à un aléa moyen et se trouvent dans la continuité de la zone bleue existante. Un classement en zone rouge conduirait à traiter de manière différente des enjeux voisins soumis à un niveau d'aléa similaire.

**13- Changement de dénomination de la RD485 en RD385 dans le rapport de présentation.**

Cette observation a été émise par : la commune de le Breuil.

**Réponse :**

Cette demande sera prise en compte lors de l'approbation du PPRi.

**14- Demande de zoner en bleue le secteur « des Grenières » situé sur la commune de Lucenay, au nord ouest de la commune (zone de développement agricole).**

Cette observation a été émise par : la commune de Lucenay.

**Réponse :**

La zone rouge s'applique en raison du caractère non urbanisé du territoire (champ d'expansion de crues) et la zone rouge extension s'applique au bâti isolé.

Ce secteur ne peut pas être considéré comme une zone urbanisée étant donné sa faible étendue. Une telle décision entraînerait un « précédent » sur le bassin versant où il existe d'autres situations similaires.

Le passage en zone bleue de parcelles non bâties est contraire à la doctrine nationale de 2002 de prévention des champs d'expansion des crues.

Lors de l'enquête publique, si la commission d'enquête reprend la demande de la commune de Lucenay, une nouvelle rédaction du règlement pourra être proposée pour la construction de bâtiments agricoles ouverts de manière à ne pas interrompre les écoulements de l'eau à travers le bâtiment et de répondre aux attentes de la commune. La nouvelle rédaction pourrait dans ce cas être la suivante: « *les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre d'écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale + 20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm* »

***15- Demande de supprimer la zone bleue (et l'aléa correspondant sur la carte d'aléa) au niveau de la RD385 au droit du ruisseau du Grand Val (au-dessus de la ZAC des Prés Secs), sur la commune de Lozanne.***

Cette observation a été émise par : la commune de Lozanne et la Communauté de Communes Beaujolais val d'Azergues.

***Réponse :***

La zone inondable, au niveau de la zone identifiée, reprend les limites de la crue historique de 1983, qui est supérieure à la centennale à cet endroit. L'aléa retenu pour le PPRi est l'aléa le plus fort entre la crue historique et la crue centennale.

***16- Demande de supprimer la zone bleue sur la parcelle AH36 au droit du ruisseau du Grand Val coté ouest, sur la commune de Lozanne.***

Cette observation a été émise par : la commune de Lozanne et la Communauté de Communes Beaujolais val d'Azergues.

***Réponse :***

Une réponse a été apportée à cette question dans le cadre du bilan de la concertation (page 20/32).

***17- Le tracé de la zone inondable au niveau de la zone d'activités sur la commune de Saint Laurent d'Oingt n'est pas conforme à la réalité du terrain.***

Cette observation a été émise par : la Communauté de Communes des Pays du Bois d'Oingt.

***Réponse :***

L'implantation de la ZAC sera reprise exactement dans le dossier approuvant le PPRi.

***18- Contestation du classement en zone rouge le secteur le long du Semanet, à Civrieux d'Azergues.***

Cette observation a été émise par : la commune de Civrieux d'Azergues.

***Réponse :***

Une réponse, justifiant le zonage rouge, a été apportée dans le cadre de la concertation (voir le rapport en page 19/32.)

***19- Le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes.***

Il demande qu'une information spécifique soit délivrée aux propriétaires de parcelles boisées touchées par la zone inondable, avec notamment les prescriptions les concernant (dépôt de produits flottants, élagage des arbres, évacuation des produits de coupe et d'élagage).

**Réponse**

Après approbation du PPRi, les maires seront invités à informer les propriétaires forestiers concernés.

**20- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.**

Elle demande que soient examinés, en relation avec les maires des communes concernées, les risques encourus pour les industries se situant en zone rouge.

**Réponse:**

Les phases de concertation et de consultation ont permis aux élus et aux particuliers de s'exprimer. Toutes les remarques et observations formulées pendant l'enquête publique seront examinées.

A l'issue de l'enquête publique, une relecture de la note de présentation du PPR sera faite par les services de la DDE. Des modifications pourront éventuellement être apportées en fonction des évolutions et des mises à jour des textes réglementaires.

Le chef de service,

SIGNE

Bruno DEFRANCE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement  
Rhône

Lyon, le 02 décembre 2008

Service Environnement, Risques et Développement durable

Mission Risques

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
DE LA VALLEE DE L'AZERGUES**

*Rapport final du service instructeur*

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
[www.rhone.equipement.gouv.fr](http://www.rhone.equipement.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h00-12h30 / 13h15-16h30  
33 rue Moncey 69421 LYON cedex 03  
Tél : 04 78 62 50 50 – fax : 04 78 60 66 32

## TABLE DES MATIERES

---

### 1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

---

---

### 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

---

2-1 DE LA COMMISSION D'ENQUETE-----	6
2-2 DU CONSEIL GENERAL DU RHONE-----	9
2-3 DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE-----	11
2-4 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON-----	11
2-5 DE LA DDASS-----	12
2-6 DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE-----	12
2-7 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU BOIS D'OINGT-----	13
2-8 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT S D'OR-AZERGUES-----	14
2-9 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE VALLEE DE L'AZERGUES-----	14
2-10 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS SAONE PIERRE DOREES-----	14
2-11 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL D'AZERGUES-----	17
2-12 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLAINE DES CHERES ET DE L'AZERGUES-----	18

---

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

---

1-ANSE-----	21
2-AMBERIEUX-----	22
3-LUCENAY-----	27
4-LES CHERES-----	30
5-MORANCE-----	30
6-MARCILLY-----	32
7-CHAZAY D'AZERGUES-----	33
8-CIVRIEUX D'AZERGUES-----	35
9-LOZANNE-----	37
10-BELMONT D'AZERGUES-----	40
11-CHARNAY-----	41
12-CHATILLON D'AZERGUES-----	41
13-CHESSY LES MINES-----	44
14-LE BREUIL-----	45
15-LEGNY-----	46
16-LE BOIS D'OINGT-----	46
17-SAINT LAURENT D'OINGT-----	47
18-TERNAND-----	47
19-LETRA-----	48
20-CHAMELET-----	48
21-ST JUST D'AVRAY-----	48
22-CHAMBOST D'ALLIERES-----	49
23-GRANDRIS-----	49
24-LAMURE SUR AZERGUES-----	50
25-ST NIZIER D'AZERGUES-----	51





26-CLAVEISOLLE.....	51
27-POULE LES ECHARMEAUX.....	51
28-CHENELETTE.....	52

---

---

#### 4- OBSERVATIONS GENERALES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

---

---



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## 1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

### Prescription du PPRN inondation :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) pour les inondations de la vallée de l'Azergues a été prescrit, par Monsieur le Préfet du Rhône, le 17 juillet 2003 (arrêté préfectoral n° 2003-2720) sur 27 communes du département. Un arrêté modificatif a été signé le 22 mars 2004 (arrêté préfectoral n° 2004-1738) pour intégrer la commune d'Ambérieux d'Azergues dans le périmètre d'étude.

Les phénomènes naturels, liés aux crues de l'Azergues et de certains de ses affluents au niveau de leur confluence avec l'Azergues, et pris en compte dans le PPRN sont :

- les inondations par débordement de cours d'eau
- les inondations par ruissellement

Le service instructeur est la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône.

Le territoire de prescription du PPR recouvre 28 communes :

- 1-Anse
- 2-Ambérieux
- 3-Lucenay
- 4-Les Chères
- 5-Morancé
- 6-Marcilly
- 7-Chazay d'Azergues
- 8-Civrieux d'Azergues
- 9-Lozanne
- 10-Belmont d'Azergues
- 11-Charnay
- 12-Châtillon d'Azergues
- 13-Chessy Les Mines
- 14-Le Breuil
- 15-Légnay
- 16-Le Bois d'Oingt
- 17-St Laurent d'Oingt
- 18-Ternand
- 19-Létra
- 20-Chamelet
- 21-St Just d'Avray
- 22-Chambost Allières
- 23-Grandris
- 24-Lamure Sur Azergues
- 25-St Nizier d'Azergues
- 26-Claveisolles
- 27-Poule Les Echarmeaux
- 28-Chénelette



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

### **Avis sur le dossier :**

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, le projet de PPRi de l'Azergues, a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'Etat, le 6 novembre 2007.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable.

Quatorze communes ont émis un avis favorable.

Sept communes ont émis un avis favorables avec réserves, observations ou demande de modifications.

Cinq communes n'ont pas émis d'avis.

Deux communes, Lucenay et Chazay d'Azergues, ont émis un avis défavorable.

Un courrier en réponse aux observations émises a été envoyé par Monsieur le Préfet du Rhône à chacun des organismes concernés. L'ensemble de ces réponses a fait l'objet d'un bilan en date du 31 mars 2008, qui a été intégré au dossier de PPR soumis à enquête publique.

### **Enquête publique :**

L'enquête publique préalable à l'approbation du PPRi de la vallée de l'Azergues, prescrite par arrêté préfectoral du 3 avril 2008, s'est déroulée pendant une période de 33 jours consécutifs, du 28 avril 2008 au 30 mai 2008 inclus.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 9 juin 2008. L'avis de la commission d'enquête est favorable, assorti de deux réserves et de cinq recommandations.

### **Objet du présent rapport :**

L'objet du présent rapport est d'apporter une réponse aux observations de la commission d'enquête, avant de proposer à Monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRi de la vallée de l'Azergues, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

### **Modifications apportées au règlement et la note de présentation :**

Certaines sont issues de l'enquête publique (détails ci après dans ce rapport).

D'autres consistent à apporter des précisions et à mettre à jour des informations (textes règlementaires,...).

#### Liste de l'ensemble des modifications :

Dans la note de présentation :

- Mise à jour, dans l'ensemble du document, des articles concernant la réglementation.
- Rectification « RD 385 » au lieu de « RD485 » initialement.
- Mise à jour de l'article 2-2-5 "URBANISME".
- Reprise de la définition des "équipements sensibles".
- Insertion d'un tableau expliquant la traduction des aléas/enjeux en zonage règlementaire.
- Précision supplémentaire concernant la traduction en zone rouge "d'ilots isolés non inondables".
- mise à jour de l'annexe 4 "fiches communales d'enjeux".

Dans le règlement :

- Complément sur l'interdiction des "remblais" aux articles 1 des zones rouge et bleue.
- Modifications et compléments aux articles 2 des différentes zones.
- Reprise de l'article "changements de destination des locaux".
- Reprise de l'article "bâtiments agricoles".
- Reprise de l'article "cultures".
- Précisions apportés à l'article "STEP".
- Mise à jour des articles concernant la réglementation dans le titre 5.
- Ajout de définitions dans le glossaire (parking, SHOB et SHON).



Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR	
<p><b>2-1 DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b> dans les conclusions du rapport d'enquête :</p> <p><u>Réserve n°1 :</u> La commission d'enquête demande de procéder aux études requises avant d'appliquer un zonage le long d'affluents de l'Azergues (exemple du Semanet).</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Dans le rapport de présentation du PPR (page 6), il est indiqué que le PPR « concerne principalement les inondations causées par le débordement de l'Azergues, et le cas échéant, celui de quelques affluents à leur embouchure avec l'Azergues. » Le choix a été fait de n'étudier les débordements des affluents de l'Azergues qu'au niveau de leur embouchure avec l'Azergues et pas sur l'ensemble de leur tracé. Seuls les principaux affluents ont été pris en compte (listés page 22 du rapport de présentation et présentés dans le tableau ci-dessous).</i> <i>De plus, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation en page 22, « la délimitation des zones inondables par ces ruisseaux a été réalisée à partir d'une approche hydrogéomorphologique sommaire en l'absence de données topographiques et/ou d'études hydrauliques sur ces secteurs (hors Semanet/Maligneux couvert par l'étude SOGREAH, 1992) ». Cette approche ne permet pas d'obtenir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Par mesure de précaution et faute de caractérisation précise du niveau d'aléa, le choix a donc été fait de maintenir principalement en zone rouge les secteurs considérés comme inondables par l'étude hydrogéomorphologique.</i> <i>Concernant le Sémanet/Maligneux, une étude hydraulique a en effet été réalisée par SOGREAH en 1992. Cette étude présente l'historique des crues et le recensement des zones sensibles. L'enveloppe de la zone inondable a été reprise de cette étude.</i></p>		
<i>Affluents faisant l'objet d'un zonage</i>	<i>Technique d'analyse retenue</i>	<i>Enjeux</i>
<i>Ruisseau de Pey (St Nizier).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Zone rouge à la confluence : pas d'enjeux.</i>
<i>Ruisseau de Pramenoux (Lamure).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Zone rouge à la confluence : pas d'enjeux.</i>
<i>Ruisseau de Doury (Létra).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Zone rouge à la confluence : pas d'enjeux.</i>
<i>Ruisseau de Ternanson et Rebuisselet (Ternand).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Rebuisselet : zone rouge à la confluence : pas d'enjeux. Ternanson : zone rouge, quelques habitations en rouge extension (lieu dit La Fabrique).</i>



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

			Prise en compte dans dossier PPR
Ruisseau de Tagnand et du Fay (St Laurent d'Oingt).	Approche hydrogéomorphologique	Tagnand : zone rouge à la confluence : pas d'enjeux. Fay : zone rouge à la confluence en limite de bâti.	
Ruisseau de Vavre et des grands prés (Lozanne).	Approche hydrogéomorphologique	Zone au dessus de la ZAC parcelles en bleu non construite (en cours de construction).	
Ruisseau du Maligneux et du Semanet (Civrieux).	Reprise de l'emprise de la zone inondable définie dans l'étude de Sogréah de 1992.	2 habitations légèrement touchées en rouge, quelques constructions en bleu.	
Ruisseau de Lissieu et de Chasselay (Marcilly et Les Chères).	Approche hydrogéomorphologique	Les Chères : pas d'enjeux. Marcilly : quelques habitations en rouge extension.	
<p>Les secteurs concernés ne sont pas assimilables à des zones urbanisées. Les choix de traduire ces secteurs principalement en zone rouge ne nécessitent donc pas d'études supplémentaires, en application de la doctrine nationale qui prévoit le classement en zone rouge des zones non urbanisées.</p> <p>Comme précisé en page 22 du rapport de présentation du PPR, dans le cas des secteurs à enjeux, certains affluents font partie de l'étude de modélisation hydraulique au niveau de la confluence : l'Alix à Chatillon d'Azergues, le Soanan à Légnay et le RY à Grandris (voir sur les cartes d'aléas).</p> <p>Le cas du Semanet/Maligneux est traité au paragraphe 8-3-1 « réponse aux observations du conseil municipal de Civrieux d'Azergues ». Le plan de zonage de Civrieux est modifié de façon à adapter la zone rouge au terrain suite à une visite du bureau d'étude.</p> <p><b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Civrieux).</b></p> <p><u>Réserve n°2 :</u> La commission d'enquête demande que le zonage des parcelles constituant les propriétés des familles Berrard et Lapeyre à Châtillon d'Azergues soit modifié en raison d'une mauvaise application des données du rapport de présentation et d'une hypothèse de travail erronée. Les parcelles concernées se trouvent en aléa moyen dans une zone urbanisée, le zonage doit être bleu et la bande de 10m préconisée de part et d'autre du bief n'a pas lieu d'être, ce dernier étant couvert le long de ces parcelles.</p> <p><b>Réponse du service instructeur :</b> La parcelle n°981 de M. Berrard est soumise à un aléa moyen. Le classement en zone rouge résulte d'une appréciation de la parcelle en champ d'expansion de crue en raison de sa taille et de l'absence de construction. Après exploitation du dossier suite à l'enquête publique, deux cas ont été identifiés (voir chapitre 12-Chatillon) en aléa moyen en continuité du bâti existant. Le service instructeur est favorable à la prise en compte de la réserve n°2, tout en conservant</p>			<p><b>Plan de zonage et carte d'aléas de Civrieux modifiés :</b> reprise de la zone inondable au niveau du Semanet.</p> <p><b>Plan de zonage modifié :</b> passage de rouge à bleu pour la parcelle lorsque l'aléa est moyen.</p>



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>une bande de zonage rouge de 10m en rive du lit mineur dès lors que l'écoulement se fait à ciel ouvert. La parcelle 979 de Mr Berrard est en aléa fort : elle reste donc en zone rouge.  <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléas de Châtillon).</b></p> <p><u>Recommandation n°1 :</u>            La précision des données topographiques est indispensable.  <u>Réponse du service instructeur :</u>  <i>Dans le cadre de cette étude les levés topographiques qui ont servi de base pour la modélisation du cours d'eau ont été réalisés par le cabinet Capiaux en 1999. Tout levé topographique ponctuel fourni en cours d'étude a pu permettre d'affiner la qualification de l'aléa sur les secteurs concernés.</i>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Recommandation n°2 :</u>            Les cartes d'aléas et enjeux doivent être parfaitement lisibles.  <u>Réponse du service instructeur :</u>  <i>L'utilisation de la Bdortho de l'IGN comme fond de plan et l'utilisation de l'échelle 1/25 000ème agrandie au 1/10 000ème sont préconisées dans le guide du Ministère « cahier de recommandations sur le contenu des PPR » de janvier 2006. Le choix de la représentation cartographique est précisée en page 12 de ce guide. Les cartes de zonage quant à elles sont agrandies au 1/5 000. Les cartes d'aléas et d'enjeux sont des cartes intermédiaires élaborées pour expliquer le zonage et le règlement (le zonage étant le croisement des deux cartes). Leur usage n'est pas justifié au 1/ 5 000ème dans le dossier de PPRi., le zonage étant le plan de référence et la sortie à cette échelle n'apporterait pas plus de précision sur l'étude.</i>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Recommandation n°3 :</u>            Le maître d'ouvrage doit procéder à des études complémentaires pour les cas particuliers mentionnés dans le présent rapport par la commission d'enquête.  <u>Réponse du service instructeur :</u>  <i>Cette recommandation est prise en compte. Les réponses détaillées sur les cas particuliers sont apportées dans le présent rapport commune par commune.</i></p> <p><u>Recommandation n°4 :</u>            Les cartes du plan de zonage doivent être établies à une échelle appropriée.  <u>Réponse du service instructeur :</u>  <i>Les cartes du plan de zonage sont établies au 1/ 5 000ème. Cette échelle est préconisée dans le guide du Ministère « cahier de recommandations sur le contenu des PPR » de janvier 2006. Le choix de la représentation cartographique est précisée en page 12 de ce guide. Les services de la DDE s'engagent à assurer, en tant que de besoin, une aide et assistance aux communes, dans la transcription du PPRi au niveau de leurs documents d'urbanisme.</i>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p>	<p><b>Carte d'aléas</b> modifiée au niveau du bief.</p>



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Recommandation n°5 :</u> Le PPR ne doit pas empiéter sur des compétences territoriales. Il appartient à ces dernières de définir ce qu'elles souhaitent autoriser dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, ceci dans la limite des interdictions imposées par le PPR.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Le règlement, tel qu'il a été élaboré il y a quelques années, avec les recommandations des guides existants de l'époque, n'a pas pour volonté d'empiéter sur les compétences territoriales. La rédaction du règlement sous la forme « d'autorisations » (et d'interdictions) correspond à la prescription des conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, doivent être réalisés, exploités ou utilisés dans le cas où ils pourraient être autorisés (cf article L562-1 du code de l'environnement).</i> <i>En fin de procédure PPRI, il n'est pas envisageable de modifier de manière importante la forme du règlement. Les articles 2 des différentes zones réglementées, intitulées « autorisations » seront toutefois complétés de la manière suivante : « Article 2 – Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés. Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur. ».</i> <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (règlement du PPRI).</b></p>	<p><b>Règlement</b> modifié : complément aux articles n°2.</p>
<p>Dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête a repris et examiné l'ensemble des avis et délibérations des services et organismes divers consultés le 06 novembre 2007.</p> <p><b>2-2 DU CONSEIL GENERAL DU RHONE</b> dans sa délibération du 7 janvier 2008 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> Le Conseil Général juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Le champ d'inondation, figurant sur les cartes d'aléa et cartes de zonage, est déterminé à partir de la modélisation de la crue centennale. Aucun principe de précaution n'est appliqué sur la définition de l'aléa. Par contre, pour les projets d'extensions ou nouvelles constructions, il est prévu l'application d'une cote pour un niveau de premier plancher. Cette cote, indiquée sur le plan de zonage au niveau de chaque profil, est égale à la cote de référence (crue centennale modélisée) plus 20cm. Ces 20cm ne représentent donc pas une réhausse de la ligne d'eau et n'interviennent donc pas dans les calculs de débits.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission d'enquête indique qu'il convient de préciser que les champs d'inondation sont définis à partir de la crue centennale et prend acte de la réponse donnée par la DDE.</i></p>	



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <i>Il n'y a pas lieu d'apporter de modification au dossier de PPR. Le paragraphe 5 « le zonage réglementaire » de la note de présentation du PPR donne des définitions précises des enveloppes limites des zones réglementaires et de la cote de référence.</i>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°2 :</u>            Le Conseil Général demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).  <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>            Le règlement autorise en zone rouge un certain nombre de travaux tels l'aménagement de ripisylves, le boisement sur les berges de l'Azergues ... (cf article du règlement intitulé « ouvrages et travaux hydrauliques ») ainsi qu'un certain nombre de cultures (cultures annuelles, vignes, plantations d'arbres fruitiers).            Compte tenu de l'enjeu représenté pour les pépinières dans les zones inondables, le règlement pourra être modifié après enquête publique pour autoriser cette activité.  <u>Proposition du service instructeur (dans le cadre de la demande de la commission d'enquête) :</u>            Le paragraphe concernant les cultures pourra être rédigé de la manière suivante, dans le règlement qui sera soumis à approbation : « Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers et <b>les pépinières</b> sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence, et les produits de coupe et d'élagage évacués. ».  <u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <i>La commission d'enquête approuve la modification apportée par la DDE.</i>  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <i>Adaptation du texte pour tenir compte de la demande du Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues sur les ripisylves :</i>  <b>« Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve sont autorisées sans prescription particulière. Les autres plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence, et les produits de coupe et d'élagage évacués. ».</b>  <b>Dans le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet l'article du règlement est ainsi modifié.</b></p> <p><u>Observation n°3 :</u>            Le Conseil Général considère excessif l'interdiction d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans les zones d'aléas faibles.  <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	<p><b>Règlement :</b>            reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.</p>





## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>Le projet de l'aire de grand passage se situe en zone d'aléa fort (et non faible), la zone a de plus été atteinte par la crue décennale et les crues historiques de 1983 et de 2003. Une réponse avait été apportée dans le cadre du bilan de la concertation (page 11/32).</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> Le projet de la commune d'Anse d'installer une aire de grand passage en zone rouge a été abandonné. Un autre secteur est actuellement envisagé sur la partie nord de la commune (réf. entretien du commissaire enquêteur avec M. Hart adjoint au maire). La commission d'enquête estime qu'il n'est pas opportun d'autoriser de telles implantations dans des zones susceptibles d'être inondée, quelque soit l'aléa.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><b>2-3 DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE</b> dans son avis du 8 janvier 2008 :</p> <p><u>Observation :</u> Le CRPF demande que les propriétaires possédant des parcelles boisées situées en zones rouge et bleue, compte tenu des prescriptions règlementaires, soient informés.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Après approbation du PPRi, les maires seront invités à informer les propriétaires forestiers concernés.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission considère effectivement qu'une information est indispensable. Il est souhaitable qu'elle soit initiée par les services de l'Etat.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucun service (DDE, DDAF, CRPF) n'est en mesure de fournir une liste de propriétaires. Cette information pourra être faite avec l'intermédiaire des maires des communes concernées. Elle pourra être intégrée dans l'obligation d'information des populations rappelé dans le règlement du PPR au Titre 5 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » au chapitre 5. <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><b>2-4 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON</b> dans son avis du 12 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation :</u> La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon demande d'examiner, avec les maires des communes concernées, tous les risques encourus par les entreprises situées en zone rouge.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Les phases de concertation et de consultation ont permis aux élus et aux particuliers de s'exprimer. Toutes les remarques et observations formulées pendant l'enquête publique seront examinées.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission considère effectivement qu'une information est indispensable. Il est</p>	

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>souhaitable qu'elle soit initiée par les services de l'Etat. <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Tous les sites industries touchés par le risque ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du PPR (études d'enjeux) et analysés lors des réunions de concertation avec les communes. Il appartient au maire, dans le cadre de leur obligation d'information rappelée dans le règlement du PPR au Titre 5 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » au chapitre 5, d'informer les exploitants sur les mesures à prendre pour limiter le risque (stockage, etc.). <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><b>2-5 DE LA DDASS</b> dans son avis du 8 janvier 2008 , la DDASS fait savoir que le PPRi n'appelle aucune remarque particulière de leur part.</p> <p><b>2-6 DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE</b> dans son avis du 4 mars 2008 : <i>remarque : cet avis est parvenu le 7 juillet 08 à la DDE. La commission d'enquête n'a donc pas émis d'avis. Cependant cette observation rejoint la demande de la commune de Lucenay : voir réponses apportées au paragraphe 3-3-1 observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.</i></p> <p><u>Observation :</u> La Chambre d'Agriculture du Rhône conteste le choix qui consiste à ne pas autoriser les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole dans les champs d'expansion de crues (sans prise en compte de l'aléa). Ce choix remet en cause la pérennité des activités agricoles des zones concernées et est excessif au regard des directives ministérielles et notamment des circulaires du 2 avril 96 ou du 24 janvier 94. elle demande éventuellement la possibilité de l'application d'un zonage spécifique.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> Cette observation a été également faite dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Ozon. La réponse suivante a été donné dans le rapport final : « Une réunion a été organisée le 22 février 2008 par les services de la DDE en présence des services de la Préfecture, de la DIREN et de la DDAF afin d'étudier plus spécifiquement cette demande de la Chambre d'Agriculture. Suite aux arguments étudiés au cours de cette réunion, les services de la DDE proposent donc une réponse défavorable à la demande de la Chambre d'Agriculture du Rhône en ce qui concerne la possibilité de réaliser un bâtiment d'habitation pour les agriculteurs, en zone rouge. Cette interdiction s'explique par la nécessité de ne pas aggraver les enjeux en zone inondable (en particulier en zone d'aléa fort), la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues et par le fait que les exploitations agricoles n'exigent pas une présence humaine en permanence sur le site. »</p> <p>1 Une réunion a également eu lieu le 10 octobre 2008 avec un représentant de la Chambre d'Agriculture du Rhône.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 de la commune de Lucenay.</p>	

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>Afin de ne pas bloquer l'activité agricole, le règlement de la zone rouge, dans son article « bâtiments agricoles » est modifié de la manière suivante : «Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm. Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement</li> <li>- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence</li> <li>- de mettre hors d'eau les équipements techniques</li> <li>- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres. »</li> </ul> <p><b>Dans le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet l'article du règlement est ainsi modifié.</b></p> <p><b>2-7 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU BOIS D'OINGT</b> dans son avis du 3 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation :</u> Le tracé de la zone inondable au niveau de la zone d'activités sur la commune de Saint Laurent d'Oingt n'est pas conforme à la réalité du terrain.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> L'implantation de la ZA sera reprise exactement dans le dossier approuvant le PPRi.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre de la demande de la commission d'enquête) :</u> Le tracé exact de la ZA a été repris précédemment grâce à un plan fourni par la communauté de communes. Apparemment, ce tracé, correspondant au remblai, est encore inexact par endroit. Le 26 mars 2008, un courrier a été adressé au président de la communauté de communes afin que ce plan nous soit fourni sous forme numérique, afin d'éviter tout problème de report. Le plan de zonage définitif qui sera soumis à approbation tiendra compte de cette modification.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission d'enquête prend acte de ces éléments.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> La fourniture du levé exact sous forme numérique a montré que l'implantation de la ZA (le talus) est correctement repris dans le dossier. La zone inondable du plan de zonage ne correspond pas au talus de la ZA car celui-ci est en partie inondable. La précision du levé fourni montre qu'une partie de la ZA doit se trouver en zone bleue.</p> <p><b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de ST Laurent d'Oingt).</b></p>	<p>Règlement : en zone rouge reprise de l'article sur les bâtiments agricoles.</p> <p>Plan de zonage et carte d'aléas de St Laurent d'Oingt : modification au niveau de la ZA avec passage en zone bleue d'une partie.</p>

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><b>2-8 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'OR-AZERGUES</b> dans sa délibération du 29 novembre 2007, la Communauté de Communes fait savoir que le PPRi n'appelle aucune remarque particulière de leur part.</p> <p><b>2-9 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE VALLEE DE L'AZERGUES</b> dans sa délibération du 1er février 2008, la communauté de Communes approuve le PPRi de l'Azergues.</p> <p><b>2-10 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS SAONE PIERRE DOREES</b> dans son avis du 6 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> La communauté de communes juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.</i> <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°2 :</u> La communauté de communes demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Le règlement de la zone bleue prévoit, en page 16, que les changements de destination des locaux, situés à des niveaux non inondables, sont autorisés. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission d'enquête confirme la réponse de la DDE.</i> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Afin de lever toute ambiguïté, l'article 2.2 « détail des autorisations » du règlement de la zone bleue et rouge sera complété ainsi : « Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes :</i> – par le type d'occupation,.... – par la mise à la cote de référence du 1er plancher.... » <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</b></p> <p><u>Observation n°3 :</u> La communauté de communes demande que soient transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	<p><b>Règlement :</b> modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.</p>



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>Les problèmes d'inondation liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont à appréhender au niveau de l'ensemble du bassin versant. La zone bleue étant une zone constructible, l'urbanisation entraîne une imperméabilisation des terrains et donc contribue à une aggravation du ruissellement qui, en aval peut avoir pour conséquence l'augmentation du risque de débordement.</p> <p>Ces prescriptions sont d'autant plus nécessaires que les aménagements permettant la rétention des eaux pluviales sont transparents pour la crue centennale mais jouent néanmoins un rôle écrêteur pour des pluies d'occurrence plus faible (30 ans). Ils ont donc un effet positif sur les débits en permettant de ne pas aggraver l'aléa débordement en ce qui concerne certaines zones urbanisées dès la crue décennale (cas de Lozanne par exemple).</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <i>Les prescriptions édictées en zone bleue le sont également en zone blanche.</i></p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°4 :</u>            La communauté de communes demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>  <u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <i>Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.</i>  <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</b></p> <p><u>Observation n°5 :</u>            La communauté de communes demande la prise en compte des travaux d'aménagements réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone réglementaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>            Les études hydrauliques faites dans le cadre de la réalisation du PPRi, et notamment pour la modélisation (cas de l'ensemble du PPRi de la vallée de l'Azergues) tiennent compte de l'état du terrain au moment où elles sont effectivement réalisées. La modélisation dépend en particulier du levé topographique et de la morphologie du cours d'eau (profils en travers de rivière). Tous les aménagements réalisés entraînant une modification du terrain sont donc pris en compte, exceptés les digues et ouvrages de protection derrière lesquels le risque est toujours existant. Cependant, les travaux ne contribuent en général pas à modifier l'aléa centennal. Ils ne sont efficaces que pour des crues d'occurrence plus faible.</p> <p>Lors de la phase de concertation les collectivités n'ont jamais évoqué de réalisations dont l'impact positif, sur l'aléa de référence du PPR, aurait été démontré par des études.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <i>Le bureau d'études GEOPLUS confirme que les travaux réalisés dans le cadre du contrat de rivière n'ont pas d'influence sur l'aléa centennal. Il rejoint l'avis émis par la DDE.</i>  <i>La commission d'enquête prend acte de ces éléments dans la mesure où cette appréciation sort de son domaine de compétence.</i></p>	<p><b>Règlement :</b>            reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.</p>



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°6 :</u>            La communauté de communes considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouges et rouge extension qui frappent la zone de Charentay à Anse.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>            Le zonage de la ZAC de Charentay a été revu lors de la concertation et se trouve aujourd'hui en zone bleue à l'exception de deux parcelles maintenues partiellement avec un zonage rouge car situées en zone d'aléa fort (cf en page 15/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi.)</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u>            La commission considère que la question de ce zonage a été réglée lors de la phase de concertation. Aucune remarque complémentaire n'a été formulée lors de l'entretien de la commission d'enquête avec le représentant du maire de la commune de Anse.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°7 :</u>            La communauté de communes considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouges et rouge extension qui frappent la zone d'activités GONIN à Chazay d'Azergues.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>            L'usine désaffectée Gonin est en aléa moyen et en champ d'expansion de crue de l'Azergues. Cette parcelle est donc zonée en rouge extension (voir bilan de la concertation en page 19/32).</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u>            Un levé topographique en date du 28 avril 2008 établi par Philippe Boussion, géomètre expert à Villefranche sur Saône, a été transmis à la commission d'enquête. Ce relevé fait apparaître des différences de cotes avec le document utilisé par le bureau d'études, notamment pour ce qui concerne la parcelle AE123. Selon le propriétaire actuel, cette dernière aurait fait l'objet d'un remblaiement suite à l'inondation de 1983.</p> <p>Cependant le relevé topographique fourni par le cabinet Boussion fait apparaître que les cotes des parcelles AE120 et AE123 restent inférieures à la cote de référence (cote de la crue centennale égale à 183,6 m NGF précisée par le bureau d'études GEOPLUS).</p> <p>La commission d'enquête, compte tenu des éléments techniques fournis (cartes d'aléas, levés topographiques), confirme le zonage appliqué.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u>  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°8 :</u>            La communauté de communes considère excessive l'interdiction d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans les zones d'aléas faibles.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 3 du CG du Rhône.  <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><b>2-11 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL D'AZERGUES</b>  dans sa délibération du 6 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation :</u>  La communauté de communes demande la suppression de la zone bleue au droit du ruisseau de Grand Val (tronçon de la RD385 et parcelle AH36).  <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>  La zone inondable, au niveau de la zone identifiée, reprend les limites de la crue historique de 1983, qui est supérieure à la centennale à cet endroit. L'aléa retenu pour le PPRi est l'aléa le plus fort entre la crue historique et la crue centennale.  Pour la parcelle AH36, une réponse a été apportée à cette question dans le cadre du bilan de la concertation (pages 19 et 20/32).  <u>Avis de la commission d'enquête :</u>  Les justifications apportées par la commune de Lozanne dans sa délibération en date du 20 novembre 2007 apparaissent en contradiction avec les éléments fournis par la DDE. En conséquence, la commission d'enquête engage le maître d'ouvrage à se rapprocher de la commune de Lozanne afin de statuer sur ce point particulier.  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  En ce qui concerne le tronçon de la RD385, voir réponse faite à l'observation n°1 du chapitre 3-9-1 « réponse au conseil municipal de Lozanne ».  <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Lozanne).</b></p> <p>En ce qui concerne la parcelle AH36, cette dernière se situe au même niveau que la parcelle AH34 en rive droite du ruisseau et zonée en bleue. Elle se situe également à 1m en contrebas de la RD385. Depuis juin 2008 il a été constaté que la parcelle AH36 a été remblayée alors qu'aucun dossier loi sur l'eau n'a été déposé. Un levé topographique précis (avant travaux de remblaiement) sur ce secteur confirme cette situation. Ce relevé a permis de constater que la cote réglementaire de référence affichée (correspondant à la hauteur de crue centennale de l'Azergues + 20cm) est erronée et inférieure à celle du TN avant remblai pour les parcelles considérées (AH36 et AH34). Cette parcelle n'est en effet pas directement inondable par l'Azergues mais par le Vavre. Il convient donc de définir la cote de référence par rapport au TN (0.70m/TN) comme pour les autres secteurs dont l'inondabilité a été définie par hydrogéomorphologie, et exclure la parcelle AH36 de la zone inondable. Une bande de 10m de zonage rouge en rive du lit mineur du Vavre est établie conformément à ce qui a été fait sur le bassin versant sur des secteurs similaires.  <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Lozanne).</b></p>	<p>Plan de zonage et carte d'aléas de Lozanne modifiés : RD385 et parcelle AH36 : hors zone inondable et modification de la cote pour la parcelle AH34  Bande de sécurité de 10m rouge</p>



## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><b>2-12 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLAINE DES CHERES ET DE L'AZERGUES</b> dans son avis du 11 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> Le syndicat juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.</i> <b>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</b></p> <p><u>Observation n°2 :</u> Le syndicat demande que les équipements et infrastructures permis en zone rouge fassent l'objet d'une compensation compte tenu de la perte de volume de stockage, et soient positionnés au-dessus de la cote de référence pour ne pas exposer les usagers à l'aléa. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Cette observation a été faite dans le cadre de la concertation et une réponse a été apportée dans le bilan de la concertation en pages 31 et 32/32. Il est précisé que cette tolérance est acceptée dans la mesure où les infrastructures routières sont des projets déclarés d'utilité publique. Ils font l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans lequel des études hydrauliques poussées sont à réaliser et des mesures compensatoires sont à proposer, afin que l'impact de ces aménagements soit nul pour une crue centennale. Des compensations éventuelles sont donc définies pour chaque projet dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant sa réalisation au titre de la loi sur l'eau. Cet article du règlement vise à définir les conditions de réalisation de tout type d'infrastructures (de la voie de desserte locale à la voie autoroutière). Le caractère submersible est à apprécier en fonction de la destination de l'ouvrage par son maître d'ouvrage et il appartient à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en matière de gestion du risque « inondation ». <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>Pour les infrastructures, les dossiers d'autorisation sont élaborés conformément aux articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement et au décret n°2008-283 du 25 mars 2008 article 2. en conséquence, la commission d'enquête rejoint la réponse du maître d'ouvrage.</i> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <b>Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</b></p> <p><u>Observation n°3 :</u> Le syndicat demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u></p>	





## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	<b>Prise en compte dans dossier PPR</b>
<p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.</p>	<b>Règlement :</b> modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.
<p><b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</b></p> <p><u>Observation n°4 :</u> Le syndicat demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.</p> <p><b>Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</b></p>	
<p><u>Observation n°5 :</u> Le syndicat souhaite la modification du règlement concernant les autorisations de clôture en grillage pour éviter l'accumulation des déchets flottants en cas de crues.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> L'autorisation des clôtures en grillage est conseillée dans les circulaires relatives aux dispositions applicables en zone inondable ( circulaire du 24 avril 1996). Toutefois les fondations faisant saillie au sol et les murets en soubassement sont interdits. Si les collectivités souhaitent être plus restrictives, elles pourront interdire les clôtures dans le cadre de leur document d'urbanisme.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission d'enquête approuve la réponse faite par la DDE. Elle estime que les clôtures doivent être adaptées à la nature, à la configuration du terrain et à son utilisation. Selon ce principe, la commission estime que la réglementation relative aux clôtures relève de la responsabilité des collectivités locales et doit être élaborée au niveau de leurs documents d'urbanisme.</p> <p>La commission propose que cette remarque soit insérée dans le règlement de PPRi.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Ce point rejoint la réponse apportée à la recommandation n°5 de la commission d'enquête. Les articles 2 du règlement seront complétés de la manière suivante : « Article 2 – Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés. Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur. ».</p> <p><b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification du règlement.</b></p>	
<p><u>Observation n°6 :</u> Le syndicat demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	<b>Règlement</b> modifié : complément aux articles n°2.

## 2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.  <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</b></p> <p><u>Observation n°7 :</u>  Le syndicat demande la prise en compte leurs travaux d'aménagements. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.  <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>  <u>Avis de la commission d'enquête :</u>  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.  <b>Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</b></p> <p><u>Observation n°8 :</u>  Le syndicat s'interroge au sujet de la délimitation des débits de ruissellements des eaux pluviales : cf étude BURGEAP.  <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u>  Cette étude sur le ruissellement était encore en cours en septembre 2007 lors du bilan de la concertation. Les résultats n'étaient donc pas connus. Cette étude n'a pas été à ce jour transmise à la DDE du Rhône.  <u>Avis de la commission d'enquête :</u>  La commission d'enquête estime que cette observation doit être prise en compte, et connaître dans le futur une réponse.  <u>Réponse finale du service instructeur :</u>  Un courrier est envoyé le 11 juillet 08 au syndicat pour transmission de cette étude.  En l'absence d'élément transmis il n'est pas possible d'intégrer cette étude dans le PPRi.</p>	<p><b>Règlement :</b>  reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.</p>

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête a repris et examiné l'ensemble des délibérations des communes. Les membres de la commission d'enquête ont tenu des permanences dans différentes mairies et ont sollicité un entretien avec chaque maire (ou son représentant).

Le présent chapitre répond à l'ensemble des questions commune par commune, posées dans le cadre des avis et délibérations sur le dossier PPRi, par les maires dans le cadre de leur entretien, et par les particuliers dans le cadre de l'enquête (registre ou entretien avec la commission d'enquête).

	Prise en compte dans dossier PPR
<p style="text-align: center;"><b>1-ANSE</b></p> <p><b>3-1-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> dans son avis du 27 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> La commune d'Anse juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°2 :</u> La commune d'Anse demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées. <b>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</b></p> <p><u>Observation n°3 :</u> La commune d'Anse demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées. <b>Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</b></p> <p><u>Observation n°4 :</u> La commune d'Anse demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m</p>	<p><b>Règlement :</b> modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.</p>



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

entre les arbres est trop important).

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.*

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**

reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.

Observation n°5 :

La commune d'Anse demande la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

**Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR**

Observation n°6 :

La commune d'Anse considère excessif l'interdiction d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans les zones d'aléas faibles.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 3 du CG du Rhône.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### **3-1-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 6 mai 08 avec le maire adjoint de la commune d'Anse , et le maire d'Ambérieux d'Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

Aucune autre observation n'est relatée dans le rapport de la commission d'enquête.

#### **3-1-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'a été émise dans le registre d'enquête.

#### **3-1-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 6 mai 08 en mairie d'Anse.

Aucune observation n'a été formulée lors de cette permanence.

### **2-AMBERIEUX D'AZERGUES**

#### **3-2-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans son avis du 18 décembre 2007 (joint au registre d'enquête) :

Observation n°1 :

La commune d'Ambérieux juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°2 :

La commune d'Ambérieux demande que les équipements et infrastructures permis en zone rouge fassent l'objet d'une compensation compte tenu de la perte de volume de stockage, et soient positionnés au-dessus de la cote de référence pour ne pas exposer les usagers à l'aléa.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du syndicat mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°3 :

La commune d'Ambérieux demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. Le Préfet intègre la modification du règlement.**

Observation n°4 :

La commune d'Ambérieux demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°5 :

La commune d'Ambérieux demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

**Règlement :**  
reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### Observation n°6 :

La commune d'Ambérieux demande la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### Observation n°7 :

La commune d'Ambérieux s'interroge au sujet de la délimitation des débits de ruissellement des eaux pluviales : cf étude BURGEAP.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Un courrier est envoyé le 11 juillet 08 au syndicat pour transmission de cette étude.*

*En l'absence d'éléments transmis il n'est pas possible d'intégrer cette étude dans le PPRi.*

#### **3-2-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 6 mai 08 avec le maire adjoint de la commune d'Anse , et le maire d'Ambérieux d'Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### **3-2-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

##### Observation de monsieur Pisani :

Sur le registre d'enquête monsieur Pisani indique que son habitation n'a jamais été inondée. Il considère donc n'être pas concerné par la zone bleue.

Avis de la commission d'enquête :

*D'après la carte des aléas, la zone bleue correspond à des secteurs inondés lors des crues de 1983 et 2003, ou susceptible de l'être dans le cas de la crue centennale modélisée retenue comme crue de référence.*

Réponse finale du service instructeur :

*Le secteur a été atteint par la crue de décembre 2003. En aléa faible, il est dans l'enveloppe de la crue centennale modélisée.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### **3-2-4 REGISTRE D'ENQUÊTE commune d'AMBERIEUX**

Le registre d'enquête comporte également les observations suivantes :

Observations de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées :

L'avis du 6 décembre 2007 est annexé au registre d'enquête (annexe 1).

Réponse finale du service instructeur :

*Toutes les réponses à ce courrier ont été apportées au 2.10 de ce rapport.*

Observations du syndicat mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues :



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

L'avis du 11 décembre 2007 est annexé au registre d'enquête (annexe 2).  
La réponse à cet avis, de la préfecture du Rhône, du 15 février 2008, est annexée au registre d'enquête (annexe 3).

**Réponse finale du service instructeur :**

*Toutes les réponses au courrier du 11 décembre 08 ont été apportées au 2.12 de ce rapport. Ces observations ont fait l'objet d'une réponse du Préfet en date du 15 février 2008 (annexe 3).*

Une lettre du syndicat mixte, datée du 6 mai 2008, à l'attention du Préfet du Rhône, est annexée au registre d'enquête (annexe 4); elle apporte 4 observations déjà faites lors du courrier précédent :

**Observation n°1 :**

En zone bleue un flou existe dans la possibilité de changement d'usage des constructions existantes situées à des niveaux inondables lorsque la destination future des locaux augmente a priori la vulnérabilité (exemple de l'aménagement d'un garage en habitation) quand bien même le 1er plancher aménagé serait situé au dessus de la cote de référence.

**Réponse finale du service instructeur :**

*Ce cas s'apparente à la construction d'une habitation en zone bleue (avec obligation d'un 1er plancher à la cote de référence).*

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

**Observation n°2 :**

L'autorisation de clôture en grillages ne paraît pas adaptée.

**Réponse finale du service instructeur :**

*Voir réponse apportée au chapitre 2-12 à l'observation n° 5 au syndicat mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues.*

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement**  
modifié :  
complément aux articles n°2.

**Observation n°3 :**

La plantation d'arbres non fruitiers pour reconstitution de ripisylves et de boisements alluviaux n'est pas explicitement autorisée. De même pour les pépinières.

**Réponse finale du service instructeur :**

*Voir réponse apportée au chapitre 2-2 à l'observation n° 2 au Conseil Général du Rhône.*

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.

**Observation n°4 :**

Regret que les travaux du syndicat ne soient pas considérés comme contribuant à une réduction de l'aléa.

**Réponse finale du service instructeur :**

*Voir réponse apportée au chapitre 2-10 à l'observation n° 5 à la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### Observations du maire d'Ambérieux :

Le courrier du maire d'Ambérieux en date du 22 mai 2008, à l'attention du commissaire enquêteur, est annexée au registre d'enquête (annexe 5); ci-dessous réponses apportées aux quatre questions :

#### Observation n°1 :

Le maire d'Ambérieux s'interroge sur le bien fondé du zonage « rouge » entre la route départementale et la voie ferrée.

#### Avis de la commission d'enquête :

*Le secteur concerné se trouve en zone non urbanisée ne présentant pas d'enjeux, en aléas faible, moyen et fort. Le zonage rouge appliqué est donc conforme aux dispositions du rapport de présentation.*

#### Réponse finale du service instructeur :

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### Observation n°2 :

Le maire d'Ambérieux conteste le zonage rouge de la partie sud-est de la commune dont le bourg et la zone artisanale. Des aménagements techniquement simples à réaliser permettraient d'éviter l'inondation de cette zone en période de crue. Voir études ci-jointes (annexées au registre d'enquête).

#### Avis de la commission d'enquête :

*En l'état actuel de la topographie du terrain, le zonage rouge est justifié. Dans le cas où des aménagements seraient réalisés, susceptibles d'agir sur l'aléa de la zone considérée, une révision du PPR pourrait être proposée.*

#### Réponse finale du service instructeur :

*Ces études de TeréÔ AménagementT d'août et de décembre 2007 confirment l'inondabilité des secteurs pour la crue de référence. Les aménagements proposés pour réduire le risque, actuellement non réalisés, ne peuvent, en tout état de cause, être pris en compte dans le PPR actuel.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### Observation n°3 :

Le maire d'Ambérieux conteste le niveau de la cote de référence.

#### Avis de la commission d'enquête :

*La cote de référence retenue est la cote centennale modélisée. Cette dernière ne correspond pas forcément au pic de crue constaté lors de la crue de 2003.*

#### Réponse finale du service instructeur :

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### Observation n°4 :

Le maire d'Ambérieux fait état de détails topographiques, en certains points du territoire communal, non pris en compte dans l'étude et pouvant influencer sur le zonage (pièces jointes : rapports d'études de TeréÔ AménagementT d'août et de décembre 2007).

#### Avis de la commission d'enquête :

*La commission d'enquête stipule dans son rapport qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires pour statuer sur ce point et demande au maître d'ouvrage de prendre en considération ces remarques, et d'y apporter les réponses appropriées.*

#### Réponse finale du service instructeur :

*Aucun élément topographique complémentaire n'a été remis pour leur éventuelle prise en compte dans le PPR. Les études de TeréÔ AménagementT d'août et de décembre 2007*



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

confirment l'inondabilité des secteurs et ne permettent pas de remettre en cause les cartes d'aléas et de zonage. Les aménagements proposés, pour être pris en compte, doivent être réalisés et il doit être démontré qu'ils aient une incidence réelle sur l'aléa inondation (dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau »).

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### 3-2-5 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 6 mai 08 en mairie d'Ambérieux.

Aucune observation n'a été formulée lors de cette permanence.

### 3-LUCENAY

#### 3-3-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 6 décembre 2007 : **Avis défavorable.**

##### Observation n°1 :

La zone rouge sur le plan de zonage de la commune comprend 1/3 de la commune.

##### Observation n°2 :

La zone de crue à l'ouest de la commune est en aléa faible. C'est une zone d'inondation due au bief. La commune souhaite son passage en zone bleue et principalement dans la zone des « Grenières » (présence de maisons, entrepôts et serres). Ce zonage rouge bloque le développement de deux entreprises agricoles.

##### Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

La zone rouge s'applique en raison du caractère non urbanisé du territoire (champ d'expansion de crues) et la zone rouge extension s'applique au bâti isolé.

Ce secteur ne peut pas être considéré comme une zone urbanisée étant donné sa faible étendue. Une telle décision entraînerait un « précédent » sur le bassin versant où il existe d'autres situations similaires.

Le passage en zone bleue de parcelles non bâties est contraire à la doctrine nationale de 2002 de prévention des champs d'expansion des crues.

Lors de l'enquête publique, si la commission d'enquête reprend la demande de la commune de Lucenay, une nouvelle rédaction du règlement pourra être proposée pour la construction de bâtiments agricoles ouverts de manière à ne pas interrompre les écoulements de l'eau à travers le bâtiment et de répondre aux attentes de la commune. La nouvelle rédaction pourrait dans ce cas être la suivante: « *Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale + 20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm* »

##### Avis de la commission d'enquête :

*Dans le cas présent, il apparaît que le caractère « urbanisé » de ces zones ne peut pas être retenu car elles se situent (voir carte des enjeux) soit dans une zone d'habitation hors centre urbain, soit dans une zone d'activité économique. Une zone urbanisée se définit en fonction de :*

- son caractère ancien,
- sa forte densité,
- la multiplication des usages qui y sont présents,
- sa continuité.

*En conséquence, les zonages rouge et rouge extension sont justifiés.*



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Les dispositions du règlement, donnant la possibilité de construire des bâtiments agricoles, permettent le maintien, voire le développement de l'activité économique.

En rouge il paraît logique que les constructions agricoles type « hangars » soient ouvertes sur toutes les façades. Cependant, dans le cas des exploitations maraîchères, compte tenu des exigences actuelles et futures des pratiques agricoles, il est souhaitable de ne pas interdire les constructions des serres si une solution technique permettant l'ouverture des parois en cas de crue pour favoriser l'écoulement des eaux est applicable.

Réponse finale du service instructeur :

Voir l'observation de la chambre d'agriculture au 2-6.

Afin de ne pas bloquer l'activité agricole, le règlement de la zone rouge, dans son article « bâtiments agricoles » est modifié de la manière suivante : « Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm. Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :

- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement
- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence
- de mettre hors d'eau les équipements techniques
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres. »

**Dans le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet l'article du règlement est ainsi modifié.**

**Règlement :** en zone rouge reprise de l'article sur les bâtiments agricoles.

#### 3-3-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### 3-3-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation de Mme Riche Christiane :

Sur le registre d'enquête Mme Riche précise qu'elle a déposée un courrier à l'attention de Mr Frolin commissaire enquêteur. Ce courrier est joint au registre. L'avis de la Chambre d'Agriculture est joint au dossier de Mme Riche.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir la réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.

Observation de monsieur Altschul :

Sur le registre d'enquête monsieur Altschul s'étonne que sa propriété (Les Grandes Terres) ne soit pas classée en rouge extension car cette zone n'a jamais été inondée et se situe à une cote supérieure (176,68 m NGF) à celle de ses voisins.

Avis de la commission d'enquête :

Il apparaît que la zone considérée correspond à une zone d'aléa fort, contrairement à celle située plus au nord en zone d'aléa moyen. Compte tenu de ces éléments, le zonage rouge appliqué à la propriété de monsieur Altschul est cohérent.

Réponse finale du service instructeur :

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

La cote de 176,68 m NGF correspond à la cote réglementaire sur le plan de zonage (donc à une hauteur d'eau de 176,48 m NGF de crue centennale modélisée), et non à l'altitude du terrain naturel. Le secteur est en aléa fort.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### 3-3-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 28 avril 08 en mairie de Lucenay.

##### Observation n°1 :

Mr D. Fondard conteste le zonage rouge extension à gauche en descendant vers le restaurant « Val d'Azergues » car ce secteur n'a jamais été inondé. Il demande un zonage bleu autour des bâtiments.

##### Avis de la commission d'enquête :

La propriété se trouve en zone d'aléa faible, où le bâti est isolé (zone d'habitation hors centre urbain). La commission confirme le zonage rouge extension appliqué sur ce secteur.

##### Réponse finale du service instructeur :

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

##### Observation n°2 :

Mr le maire de Lucenay considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité maraîchère La Grenière à Lucenay.

##### Avis de la commission d'enquête :

##### Réponse finale du service instructeur :

Voir la réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.

##### Observation n°3 :

Mme C. Riche considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité maraîchère La Grenière à Lucenay.

##### Avis de la commission d'enquête :

##### Réponse finale du service instructeur :

Voir la réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.

##### Observation n°4 :

Mr R. Lis et Mr H. Dubost habitent entre l'autoroute et l'Azergues en face du restaurant « Val d'Azergues ». Ils indiquent qu'il suffit de surélever la route d'accès sur quelques dizaines de mètres de longueur pour désenclaver leur zone en cas de crue.

##### Avis de la commission d'enquête :

Cette remarque ne relève pas de l'enquête publique proprement dite. Le désenclavement de la zone concernée relève de solutions techniques qui doivent être étudiées par les services compétents.

##### Réponse finale du service instructeur :

Le PPRI est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux concernant les accès ne relèvent pas de ce document.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

##### Observation n°5 :

Mr le maire de Lucenay ne comprend pas la logique d'établissement d'un zonage rouge



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

extension.

Avis de la commission d'enquête :

La zone rouge correspond entre autre à un secteur urbanisé ou de bâti isolé en aléa fort. La zone rouge extension quant à elle correspond aux secteurs où l'urbanisation est en mitage (bâti isolé) et où l'aléa est faible ou moyen.

Réponse finale du service instructeur :

La zone rouge extension permet, par rapport à la zone rouge, pour une habitation isolée existante, de réaliser une extension limitée (30m<sup>2</sup>) et autorise les parkings perméables au niveau du terrain naturel.

Observation n°6 :

Mr R. Durand, propriétaire du restaurant « Val d'Azergues », souhaite s'assurer qu'il pourra couvrir et fermer une terrasse existante d'environ 100m<sup>2</sup> située au dessus de la cote de référence.

Avis de la commission d'enquête :

Le PPRi ne met, pour ce qui le concerne, aucune interdiction aux réalisations prévues par le propriétaire des lieux.

Réponse finale du service instructeur :

La parcelle se situe en zone rouge et rouge extension, en aléa moyen et fort.

Ce projet est considéré comme une extension de bâtiment existant . Les extensions ne sont pas autorisées en zone rouge et seules les extensions de 30m<sup>2</sup> sont autorisées en zone rouge extension.

### 4-LES CHERES

#### 3-4-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 19 décembre 2007 :

Le conseil municipal émet un avis favorable sans observation.

#### 3-4-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### 3-4-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique, qui comporte uniquement la délibération du conseil municipal en date du 19/12/07.

#### 3-4-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie des Chères.

### 5-MORANCE

#### 3-5-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 11 décembre 2007 :

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observation n°1 :

La commune de Morancé juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°2 :

La commune de Morancé demande la clarification des prescriptions relatives aux changements d'usage des constructions existantes en zone bleue.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

Observation n°3 :

La commune de Morancé demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR**

Observation n°4 :

La commune de Morancé souhaite la modification du règlement concernant les autorisations de clôture en grillage pour éviter l'accumulation des déchets flottants en cas de crues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.12 à l'observation n°5 du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement**  
modifié :  
complément aux articles n°2.

Observation n°5 :

La commune de Morancé demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### Observation n°6 :

La commune de Morancé demande la prise en compte des travaux d'aménagements réalisés par le syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

#### Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

#### Avis de la commission d'enquête :

#### Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

**Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR**

#### **3-5-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 21 mai 08 avec madame le maire de Morancé. Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### **3-5-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique, qui comporte uniquement une lettre du maire en date du 23 mai 2008 reprenant les observations émises lors de la délibération du conseil municipal en date du 19/12/07.

#### **3-5-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 30 avril 08 en mairie de Morancé.

(Une observation est répertoriée dans le tableau p16/60 du rapport de la commission d'enquête : observation non retrouvée dans la suite du rapport).

### **6-MARCILLY D'AZERGUES**

#### **3-6-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans son avis du 8 janvier 2008 (suite à la réunion du conseil municipal en date du 4 décembre 2007) :

Le conseil municipal émet un avis favorable sans observation.

#### **3-6-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### **3-6-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-6-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Marcilly.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### 7-CHAZAY D'AZERGUES

##### 3-7-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans ses délibérations du 6 décembre 2007 et du 24 avril 2008 : **Avis défavorable.**

###### Observation n°1 :

La commune de Chazay d'Azergues juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

###### Observation n°2 :

La commune de Chazay d'Azergues demande la clarification des prescriptions relatives aux changements d'usage des constructions existantes en zone bleue.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

###### Observation n°3 :

La commune Chazay d'Azergues demande la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

###### Observation n°4 :

La commune Chazay d'Azergues considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

La commune de Chazay d'Azergues a également délibéré le 24 avril 2008 sur le dossier de PPRi. Les mêmes observations, émises lors de la délibération du 6 décembre 07, ont été réitérées ainsi que l'avis défavorable sur le dossier. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### **3-7-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 5 mai 08 avec les maires de Chazay d'Azergues et de Lozanne.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### **3-7-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-7-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 5 mai 08 en mairie de Chazay d'Azergues.

##### Observation n°1 :

Mr A. Martinet, maire de Chazay, considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

##### Observation n°2 :

Mr P. Baghdassarian considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

##### Observation n°3 :

Mme G. Levallois et Mr A. Jolly considèrent que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.*

##### Observation n°4 :

Mr A. Martinet, maire de Chazay, demande la prise en compte des travaux d'aménagements réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone réglementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais*





### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Saône Pierres Dorées.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°5 :

Mr A. Martinet, maire de Chazay, juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

### 8-CIVRIEUX D'AZERGUES

#### 3-8-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans son avis du 7 mars 2008 et dans sa délibération du 26 mai 2008 :

Observation :

La commune de Civrieux demande la modification du tracé en zone rouge sur la rive droite du Sémanet, afin de ne pas bloquer l'urbanisation dans la partie sud du tracé.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Une réponse, justifiant le zonage rouge, a été apportée dans le cadre de la concertation (voir le rapport en page 19/32.)

Avis de la commission d'enquête :

*La commission d'enquête note qu'aucune étude précise n'a été effectuée à ce niveau là (absence de relevé). Seule existe une référence à l'étude Sogréah de 1992 dont le rapport ne figure pas dans les pièces du dossier. Il est à noter par ailleurs que cette zone ne se situe dans aucune zone d'aléa. En conséquence, la détermination de cette zone rouge apparaît totalement aléatoire. Elle demande qu'une étude complémentaire soit réalisée.*

Réponse finale du service instructeur :

*Voir réponse faite au 2-1 à la réserve n°1 de la commission d'enquête sur le traitement des affluents dans le PPRI.*

*Une visite de terrain du bureau d'étude Géoplus a mis en évidence que le zonage appliqué à la parcelle située en rive droite du Semanet à l'aval immédiat du pont de la RD16 peut être revu.*

*Le service instructeur propose donc de modifier légèrement la zone rouge, en fonction du terrain, au droit de la parcelle permettant de mettre hors d'eau la partie en contrehaut bordant la RD16.*

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et d'aléas).**

**Plan de zonage et carte d'aléas** de Civrieux modifiés : reprise de la zone inondable au niveau du Semanet.

#### 3-8-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 29 avril 08 avec madame le maire de Civrieux d'Azergues. Lors cet entretien madame le maire a confirmé cette observation.

#### 3-8-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation n°1 de monsieur Beau :

Sur le registre d'enquête monsieur Beau observe que le bassin de rétention situé en bordure



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

de la RD 485 semble ne pas jouer son rôle d'écrêteur de crue. Le bon fonctionnement de ce bassin de rétention mettrait un terme au risque d'inondation dans la partie amont du Semanet, notamment si des travaux d'agrandissement du bassin étaient réalisés.

Avis de la commission d'enquête :

*La commission d'enquête estime que ce point peut être pris en considération dans le cadre d'études complémentaires (suggérées pour le Semanet lors de l'avis émis au 3-8-1 en réponse au conseil municipal).*

Réponse finale du service instructeur :

*Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés dans le cadre du contrat de rivière dans le respect de la loi sur l'eau. Dans le cas où de tels travaux seraient réalisés avec une étude montrant un impact significatif pour une crue centennale, le PPRi pourrait alors faire l'objet d'une révision.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°2 de monsieur Beau :

La parcelle située 117 route de Marcilly (parcelle 857) est en surplomb de 2m par rapport au fil de l'eau. Il semblerait que le levé altimétrique n'a pas été fait. Un mur de soutènement a été réalisé le long du Semanet .

Avis de la commission d'enquête :

*La commission d'enquête n'a pas émis d'avis sur ce point.*

Réponse finale du service instructeur :

*Voir chapitre 3-8-1 réponse au conseil municipal.*

*Une visite de terrain du bureau d'étude Géoplus a mis en évidence que le zonage appliqué à la parcelle située en rive droite du Semanet à l'aval immédiat du pont de la RD16 peut être revu (parcelle 858).*

*Le service instructeur propose donc de modifier légèrement la zone rouge du Semanet au vu du terrain, mais cette parcelle 857 ne peut faire l'objet d'une modification. Le fait qu'elle soit située à 2m au-dessus du fil de l'eau et qu'un mur de soutènement (protection de berge) en enrochement la protège contre les risques d'érosion n'apparaît pas suffisant à la rendre non inondable pour une crue centennale.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR pour cette parcelle.**

Observation n°3 de monsieur Ehret et monsieur Binaud :

Sur le registre d'enquête monsieur Ehret, adjoint à l'urbanisme, et monsieur Binaud, adjoint au développement durable, observent que le bassin de rétention situé en bordure de la RD 485 semble ne pas jouer son rôle d'écrêteur de crue. Le bon fonctionnement de ce bassin de rétention mettrait un terme au risque d'inondation dans la partie amont du Semanet, notamment si des travaux d'agrandissement du bassin étaient réalisés.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

*Voir avis émis au 3-8-3 observation de mr Beau.*

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation n°4 de monsieur Ehret et monsieur Binaud :

Sur le registre d'enquête monsieur Ehret, adjoint à l'urbanisme, et monsieur Binaud, adjoint au développement durable, demandent ce qu'il en est des travaux pour abaisser le niveau des crues du Sémanet (zone d'expansion des eaux, recalibrage du bassin de rétention le long de la RD 385) et donc modification de la zone rouge du PPRi.

Avis de la commission d'enquête :



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

La commission d'enquête estime que ce point peut être pris en considération dans le cadre d'études complémentaires (suggérées pour le Semanet lors de l'avis émis au 3-8-1 en réponse au conseil municipal).

Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés dans le cadre du contrat de rivières dans le respect de la loi sur l'eau.

La zone inondable du PPRi peut être modifiée, dans le cadre d'une procédure de modification du document lorsque les travaux seront effectivement réalisés avec une étude hydraulique montrant l'impact des travaux sur la zone inondable.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Observation de monsieur A. Lisa et de madame E. Tessier :

Sur le registre d'enquête monsieur A. Lisa et madame E. Tessier sont défavorables à l'élargissement de la bande de terrain réputée inondable en rive droite du Semanet.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

voir réponse faite au 3-8-1 à l'observation de la commune de Civrieux d'Azergues.

#### 3-8-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 29 avril 08 en mairie de Civrieux d'Azergues.

Observation n°1 :

Madame E. Tessier est défavorable à l'élargissement de la bande de terrain réputée inondable en rive droite du Semanet.

Observation n°2 :

Madame Cesari, maire de Civrieux, réitère la demande du conseil municipal concernant la rive droite du Semanet.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

voir réponse faite au 3-8-1 à l'observation de la commune de Civrieux d'Azergues.

Observation n°3 :

Monsieur Bergeon, propriétaire exploitant à la retraite demande des renseignements sur le PPRi : objectifs et contenu du dossier (rapport, atlas, plan de zonage, règlement, mesures de prévention, mise en oeuvre, application de la servitude) Il livre son constat sur les effets des débordements de l'Azergues lors des crues.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte du constat fait par monsieur Bergeon.

### 9-LOZANNE

#### 3-9-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 20 novembre 2007 :

Observation n°1 :

La commune de Lozanne demande de supprimer la zone bleue (et l'aléa correspondant sur la carte d'aléa) au niveau de la RD385 au droit du ruisseau du Grand Val (au-dessus de la ZAC des Prés Secs), sur la commune de Lozanne.

**Plan de zonage et carte d'aléas** de Civrieux modifiés : reprise de la zone inondable au niveau du Semanet.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

La zone inondable, au niveau de la zone identifiée, reprend les limites de la crue historique de 1983, qui est supérieure à la centennale à cet endroit. L'aléa retenu pour le PPRi est l'aléa le plus fort entre la crue historique et la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête :

Les justifications apportées par la commune de Lozanne dans sa délibération apparaissent en contradiction avec les éléments fournis par la dde. La commission d'enquête engage le maître d'ouvrage à se rapprocher de la commune de Lozanne afin de statuer sur ce point.

Réponse finale du service instructeur :

Voir chapitre 2-11 observation de la communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues. Suite à une visite de terrain du bureau d'étude, le tronçon de la route RD 385 zoné en bleu peut être sorti de la zone inondable.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification.**

Observation n°2 :

La commune de Lozanne demande de supprimer la zone bleue sur la parcelle AH36 au droit du ruisseau du Grand Val coté ouest, sur la commune de Lozanne.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Une réponse a été apportée à cette question dans le cadre du bilan de la concertation (page 20/32).

Avis de la commission d'enquête :

Les justifications apportées par la commune de Lozanne dans sa délibération apparaissent en contradiction avec les éléments fournis par la dde. La commission d'enquête engage le maître d'ouvrage à se rapprocher de la commune de Lozanne afin de statuer sur ce point.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse apportée au chapitre 2-11 observation de la communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Lozanne).**

#### 3-9-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 5 mai 08 avec les maires de Chazay d'Azergues et de Lozanne.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### 3-9-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### 3-9-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 5 mai 08 en mairie de Lozanne.

Observation n°1 :

Monsieur Guyot demande la suppression de la zone bleue au droit du ruisseau de Grand Val (tronçon de la RD 385 et de la parcelle AH36).

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponses faite au 3-9-1 aux observations 1 et 2 de la commune de Lozanne.

**Plan de zonage et carte d'aléas** de Lozanne modifiés : RD385 hors zone inondable.

**Plan de zonage et carte d'aléas** de Lozanne modifiés : parcelle AH36 : hors zone inondable et modification de la cote pour la parcelle AH34 Bande de sécurité de 10m.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### Observation n°2 :

Madame Lefèvre, mr ou mme Ogliengo, mr et mme Kriek, mr et mme Dalléry s'interrogent sur les actions qui seront menées afin qu'ils ne subissent plus d'inondations fréquentes. Ils constatent que les travaux effectués par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Plaines des Chères et de l'Azergues sont sans effet à ce jour.

#### Avis de la commission d'enquête :

L'enquête publique en cours concerne l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation. Les mesures destinées à limiter les effets de crues relèvent d'une autre démarche.

#### Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise d'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés dans le cadre du contrat de rivières dans le respect de la loi sur l'eau.

#### Observation n°3 :

Madame Lefèvre, mr ou mme Ogliengo, mr et mme Kriek, mr et mme Dalléry pensent que l'aménagement de nouvelles zones d'expansion des crues entre Chazay et Lozanne serait de nature à protéger les habitations situées en bordure de l'Azergues sur la commune de Lozanne.

#### Avis de la commission d'enquête :

L'enquête publique en cours concerne l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation. Les mesures destinées à limiter les effets de crues relèvent d'une autre démarche.

La commission d'enquête propose aux pétitionnaires de se rapprocher de la municipalité de Lozanne et du Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

#### Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite à la question précédente.

#### Observation n°4 :

Monsieur Vial précise que Lozanne a été classé 4 fois en catastrophe naturelle, en mai 1983, crue centennale, en 1989 crue un peu moins forte, en 1990 suite à un orage sans débordement de l'Azergues (coulée de boue), et en 2003, crue centennale. En janvier 2004 a été signé le contrat de rivière. La reconquête du lit majeur est très difficile à réaliser suite à l'urbanisation. Il n'y a pas que les risques d'inondation, il y a aussi les risques liés aux orages et aux glissements de terrain.

#### Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des constats faits par mr Vial. Elle considère que les risques liés aux orages et aux glissements de terrain relèvent de la gestion des eaux de ruissellement. Cette gestion partiellement prise en compte dans le PPRi pourrait être approfondie dans les secteurs les plus exposés.

#### Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi n'a pas pour vocation de réduire les inondations mais d'en limiter les conséquences. Il permet de mettre en évidence les zones inondables et réglemente ces zones sous forme d'interdictions ou de prescriptions afin de réduire les risques.

#### Observation n°5 :

Monsieur et madame Berrard contestent le zonage rouge dans lequel se situe leur propriété 38 rue du bief à Chatillon d'Azergues.

#### Avis de la commission d'enquête :

#### Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse donnée dans le chapitre 12-Chatillon.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### 10-BELMONT D'AZERGUES

##### 3-10-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans sa délibération du 16 novembre 2007 :

Observation :

La commune de Belmont demande la possibilité d'implanter un hôtel dans le restaurant « le Carlaton » à Belmont.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Ce problème a été réglé lors de la concertation. Le règlement de la zone rouge (et rouge extension) a été modifié dans ce sens (voir page 13/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi).

Désormais le règlement prévoit les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables à la seule condition qu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité. Quant aux locaux situés à des niveaux non inondables, le changement de destination est permis. Il est donc possible de créer un hôtel au niveau des étages non inondables.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la dde.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

Par délibération du 19 avril 2008, le conseil municipal émet un **avis favorable** au PPRi de l'Azergues, la réponse apportée par la dde à leur demande étant satisfaisante.

##### 3-10-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 29 avril 08 avec le maire de Belmont. Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

##### 3-10-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation :

Sur le registre d'enquête, monsieur B. Léopardo, responsable administratif de l'usine Lafarge Ciments Val d'Azergues, souhaite le réaménagement des locaux (sans extension), sachant qu'une partie des bâtiments se situe en zone rouge.

Avis de la commission d'enquête :

voir réponse faite pour le « Carlaton ».

Réponse finale du service instructeur :

En zone bleue et rouge, les changements de destination des locaux situés en dessous de la cote de référence sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes. Les changements de destination des étages non inondables sont tous autorisés.

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.**

**Règlement :**  
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

**Règlement :**  
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### 3-10-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Belmont.

#### 11-CHARNAY

#### 3-11-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 19 février 2008 :

Le conseil municipal émet un avis favorable sans observation.

#### 3-11-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 30 avril 08 avec les maires de Chessy les Mines, Charnay et Lamure sur Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### 3-11-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### 3-11-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Charnay.

#### 12-CHATILLON D'AZERGUES

#### 3-12-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 16 novembre 2007 :

La commune a émis un avis favorable sous réserves des observations du commissaire enquêteur.

#### 3-12-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 19 mai 08 avec le maire de Chatillon d'Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### 3-12-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Le registre d'enquête comporte différents courriers adressés à la commission d'enquête.

##### Courrier n°1 :

Le cabinet d'architecture Barrès-Coquet dépose un dossier de construction de 4 maisons et un appartement (rte de la vallée) en demandant à la commission de regarder s'il est conforme aux prescriptions du PPRI.

##### Avis de la commission d'enquête :

Dans l'état actuel du projet de PPRI, les constructions envisagées se situent dans une zone bleue. La commission d'enquête invite le demandeur à se reporter aux réglementations



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

applicables à ce type de zone.

**Réponse finale du service instructeur :**

Les parcelles se situent en zone bleue (rouge en limite nord-est le long du ruisseau de la Font Goiran).

L'instruction de cette demande ne relève pas d'une procédure d'enquête publique mais d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

**Courrier n°2 :**

Mmes Fillon, Menoret, Roussellet, Lasalle demandent que les parcelles situées lieu dit « Le Grand Moulin », n° 952, 1250, 1371, 1492, 1493, 1494, et notamment les parcelles 952 et 1250, situées à proximité du centre du village, soient constructibles.

**Avis de la commission d'enquête :**

Les parcelles 952 et 1492 paraissent situées en zone bleue. Le règlement applicable à ce type de zone autorise les constructions nouvelles. Les autres parcelles sont situées en zone rouge car considérées hors centre urbain. La commission d'enquête demande à la maîtrise d'ouvrage de vérifier si le classement « hors centre urbain » de ces parcelles est justifié en regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de bien vouloir en informer les auteurs de la requête.

**Réponse finale du service instructeur :**

Ce secteur se situe en aléa moyen, de par la continuité du bâti et en dépit du caractère boisé actuel. La zone bleue peut être élargie aux parcelles suivantes : 1494, 1495, et 1370 pour partie. Les parcelles 952 et 1492 sont en zone bleue. Les parcelles 1250 et 1493 ne peuvent pas être considérées comme étant en continuité du bâti existant.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre ces modifications (plan de zonage).**

**Courrier n°3 :**

Monsieur Berrard transmet un plan et des photos de sa propriété, ainsi que tous les courriers adressés à la mairie, à la dde et à la préfecture en 2007.

Monsieur et madame Berrard contestent le zonage rouge dans lequel se situe leur propriété 38 rue du bief à Chatillon d'Azergues.

**Avis de la commission d'enquête :**

Les parcelles concernées se trouvent en aléa moyen dans une zone urbanisée. Conformément aux dispositions du rapport de présentation du PPRi (page 28), le zonage correspondant doit être bleu. Quant à la bande de 10m de part et d'autre du bief, préconisée par la dde, elle n'a pas lieu d'être dans la mesure où ce bief est couvert tout le long des parcelles considérées. La commission d'enquête demande la rectification du zonage sur ce secteur.

**Réponse finale du service instructeur :**

Voir réponse faite à la réserve 2 de la commission d'enquête.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléas).**

**Courrier n°4 et courrier n°8 :**

Madame Jean demande que les parcelles A734p et A503p dont elle est propriétaire soient exclues des zones dites inondables.

**Avis de la commission d'enquête :**

La parcelle A734p est partiellement zonée en rouge. Elle se situe hors d'une zone d'habitation et en aléa faible correspondant au champ d'expansion de la crue centennale. La commission d'enquête confirme donc la servitude frappant en partie la parcelle considérée.

**Plan de zonage**

de Chatillon :  
passage du rouge  
au bleu pour les  
parcelles , 1494,  
1495 et 1370  
(jusqu'au profil  
212,45)

**Plan de zonage**

modifié : passage  
de rouge à bleu  
pour la parcelle  
lorsque l'aléa est  
moyen.

**Carte d'aléas**

modifiée au  
niveau du bief.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Réponse finale du service instructeur :

La parcelle A503p est hors zone inondable (zone blanche).

La parcelle A734p est partiellement en zone rouge (aléa faible, champ d'expansion de crue). Le PPRi concerne les phénomènes liés aux crues de l'Azergues et également à ceux de certains de ses affluents au niveau de leur confluence avec l'Azergues. Sont pris en compte également les inondations par ruissellement. De ce fait la présence d'eau (aléa faible) sur une partie de la parcelle 734 est avérée.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Courrier n°5 :

Madame Lapeyre conteste le zonage rouge en limite sud-ouest de sa propriété (parcelle 980), en limite du bief couvert (parcelle 982)

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite à monsieur Berrard (courrier n°3) ci dessus.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications.**

Courrier n°6 :

La société Lafarge ciments, monsieur B. Léopardo, responsable administratif de l'usine Lafarge Ciments Val d'Azergues, souhaite le réaménagement des locaux (sans extension), sachant qu'une partie des bâtiments se situe en zone rouge.

Avis de la commission d'enquête :

voir réponse faite pour le « Carlaton ».

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 3-10-3 (Belmont).

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (règlement).**

Courrier n°7 et courrier n°9 :

Monsieur Ragot précise la position des parcelles cadastrées B148, 150, 151, 152, 153, 154 en regard des dispositions d'urbanisme en vigueur : classement en NI au PLU alors qu'elles étaient en Ua jusqu'à présent.

Avis de la commission d'enquête :

La commission précise que la parcelle 148 est située dans une zone bleue. Une bande de 10m zonée rouge correspond au débordement possible du bief. Toutes les autres parcelles sont situées majoritairement en bleue. La commission d'enquête invite le demandeur à consulter les dispositions réglementaires du PPRi relatives à ces zonages.

Réponse finale du service instructeur :

Le changement de zonage du PLU ne relève pas du PPRi.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

Courrier n°10 :

Madame Grandjean s'étonne :

- Que le rapport de l'étude hydraulique de l'Alix ne soit pas annexé au dossier.
- De ne pas avoir pu prendre connaissance des courriers adressés au commissaire enquêteur.

A l'appui de 27 photographies, elle livre ses inquiétudes en matière d'augmentation des risques inondation créés par les constructions postérieures à 1983 et 2003.

Avis de la commission d'enquête :

Les phénomènes pris en compte comme ruissellement péri urbain comprennent entre autre l'influence de l'Azergues en crue sur les débordements induits au niveau de certains affluents,

**Plan de zonage** modifié : passage de rouge à bleu pour la parcelle lorsque l'aléa est moyen.  
**Carte d'aléas** modifiée au niveau du bief.

**Règlement :** modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

dont l'Alix. Par contre ceux ci n'ont pas fait l'objet d'étude hydraulique particulière. Certains points soulevés justifient pleinement la procédure d'élaboration du PPRi. Le plan de zonage réglementaire et le règlement associés devraient répondre aux attentes de mme Grandjean. Les autres points évoqués ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'enquête publique.

**Réponse finale du service instructeur :**

Les éléments apportés par mme Grandjean montrent la réalité de l'aléa et le bienfondé du PPRi.

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

**Courrier n°11 :**

La commune de Chatillon formule 2 remarques :

- Remarque 1 : le long de l'Alix, au nord de la commune, la cohérence du zonage est difficile à comprendre : carte d'enjeux/aléas/ champ d'expansion de crue.
- Remarque 2 : un secteur rouge en partie sur la propriété Berrard représente l'expansion de l'Alix en temps de crue et non le débordement du ruisseau busé.

**Avis de la commission d'enquête :**

Ce courrier ne peut être pris en considération dans la mesure où il ne fait référence à aucune nouvelle délibération.

**Réponse finale du service instructeur :**

En zone urbanisée, lorsque l'aléa est modéré ou faible, le zonage est bleu. Les modifications apportées au nord de la commune considérée comme urbanisée redonne une cohérence sur l'ensemble de la commune.

#### 3-12-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 29 avril 08 en mairie de Chatillon d'Azergues.

**Observation :**

Madame Lapeyre conteste le zonage rouge en limite sud-ouest de sa propriété (parcelle 980), en limite du bief couvert (parcelle 982)

**Avis de la commission d'enquête :**

**Réponse finale du service instructeur :**

Voir réponse faite à monsieur Berrard (courrier n°3).

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (plan de zonage et carte d'aléas).**

**Plan de zonage** modifié : passage de rouge à bleu pour la parcelle lorsque l'aléa est moyen.  
**Carte d'aléas** modifiée au niveau du bief.

### 13-CHESSY LES MINES

#### 3-13-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 3 décembre 2007 :

La commune n'a pas émis d'avis défavorable à l'encontre du PPRi.

#### 3-13-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens le 30 avril 08 avec le maire de Chessy les Mines, Charnay et Lamure sur Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### 3-13-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### Observation :

Monsieur Padilla, maire de Chessy les Mines, demande que soit modifié le zonage des parcelles n°1287 compte tenu de la limite d'un talus existant, n°1232 située au dessus du niveau de l'Azergues, et n°1442, 1441, 1047 qui ont fait l'objet de travaux de dégagement. Les n°780, 783, 784, 785 et 786 doivent être retirés de la zone rouge car situées au dessus du lit de la rivière.

#### Avis de la commission d'enquête :

En l'absence de levé topographique précis des parcelles concernées, la commission d'enquête ne peut statuer sur le bien fondé de ces requêtes. Elle demande à la maîtrise d'ouvrage de bien vouloir prendre en considération ces demandes afin d'en assurer l'instruction sur des bases précises et de procéder aux modifications éventuelles.

#### Réponse finale du service instructeur :

Après vérification auprès du bureau d'études, la zone inondable (zone rouge) peut être ajustée pour les parcelles 1287, 1232, 1442, 1441, 1047.

Cependant pour les parcelles 780, 783, 784, 785, 786, le zonage est justifié.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (carte d'aléas et plan de zonage de Chessy les Mines).**

#### **Carte de zonage et carte d'aléas**

de Chessy : adaptation de la zone inondable pour les parcelles : 1287, 1232, 1442, 1441, 1047.

#### **3-13-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chessy les Mines.

### **14-LE BREUIL**

#### **3-14-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans son avis du 4 janvier 2008 :

#### Observation n°1 :

La commune de Le Breuil demande que les parcelles 723 et 725 sur lesquelles sont loties les maisons sur pilotis soient en zone rouge.

#### Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Ces parcelles sont construites, elles sont soumises à un aléa moyen et se trouvent dans la continuité de la zone bleue existante. Un classement en zone rouge conduirait à traiter de manière différente des enjeux voisins soumis à un niveau d'aléa similaire.

#### Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la position de la dde.

#### Réponse finale du service instructeur :

**Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.**

#### Observation n°2 :

La commune de Le Breuil demande que soit rectifié en page 14 du rapport de présentation le nom de la RD : RD 385 au lieu de RD 485.

#### Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Cette demande sera prise en compte dans le dossier soumis à approbation.

#### Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

#### Réponse finale du service instructeur :

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (rapport de présentation et carte des enjeux).**

**Rapport de présentation et carte des enjeux.**



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### **3-14-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 3 juin 08 avec les maires de Le Bois d'Oingt, Légny et Le Breuil.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-14-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-14-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Le Breuil.

### 15-LEGNY

#### **3-15-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans sa délibération du 22 novembre 2007 :**

Le conseil municipal accepte le dossier sans observation.

#### **3-15-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 3 juin 08 avec les maires de Le Bois d'Oingt, Légny et Le Breuil.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-15-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-15-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Légny.

### 16-LE BOIS D'OINGT

#### **3-16-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans sa délibération du 6 mars 2008 :**

Le conseil municipal approuve le PPRI.

#### **3-16-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 3 juin 08 avec les maires de Le Bois d'Oingt, Légny et Le Breuil.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-16-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### **3-16-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie du Bois d'Oingt.

#### **17-SAINT LAURENT D'OINGT**

#### **3-17-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans sa délibération du 19 février 2008 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

#### **3-17-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 2 juin 2008 avec les maires de Chamelet, Létra, Saint Laurent d'Oingt.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-17-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-17-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Saint Laurent d'Oingt.

#### **18-TERNAND**

#### **3-18-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans sa délibération du 13 février 2008 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

#### **3-18-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

#### **3-18-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-18-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 28 avril 08 en mairie de Ternand.

Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### 19-LETRA

##### **3-19-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

##### **3-19-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 2 juin 2008 avec les maires de Chamelet, Létra, Saint Laurent d'Oingt.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

##### **3-19-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

##### **3-19-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Létra.

#### 20-CHAMELET

##### **3-20-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

##### **3-20-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 2 juin 2008 avec les maires de Chamelet, Létra, Saint Laurent d'Oingt.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

##### **3-20-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

##### **3-20-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chamelet.

#### 21-SAINT JUST D'AVRAY

##### **3-21-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

##### **3-21-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu un entretien le 25 avril 2008 avec madame le maire de Saint Just d'Avray.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

##### **3-21-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-21-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Saint Just d'Avray.

### **22-CHAMBOST D'ALLIERES**

#### **3-22-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

#### **3-22-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-22-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-22-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chambost d'Allières.

### **23-GRANDRIS**

#### **3-23-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans sa délibération du 17 décembre 2007 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRI.

#### **3-23-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-23-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-23-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Grandris.



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### 24-LAMURE SUR AZERGUES

##### 3-24-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans sa délibération du 6 décembre 2007 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

##### 3-24-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens le 30 avril 08 avec le maire de Chessy les Mines, Charnay et Lamure sur Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

##### 3-24-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

##### 3-24-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 30 avril 08 en mairie de Lamure sur Azergues.

###### Observation n°1 :

Monsieur Bergeon demande des renseignements.

###### Avis de la commission d'enquête :

###### Réponse finale du service instructeur :

Voir l'observation n°3 du chapitre 3-8-4 permanence à Civrieux d'Azergues.

###### Observation n°2 :

Monsieur Rossier, maire de Lamure sur Azergues, considère que la multiplicité des règlements (PPRi, POS, Règlement de la zone artisanale) afférant à la réalisation des clôtures complexifie l'application stricte du droit des sols.

###### Avis de la commission d'enquête :

Se référer au paragraphe sur les clôtures.

###### Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.12 à l'observation n°5 du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues.

**Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification apportée au règlement.**

Règlement  
modifié :  
complément aux  
articles n°2.

###### Observation n°3 :

Monsieur Rossier signale qu'il circule un plan de zonage « dde / Geoplus » qui interfère avec celui de l'enquête publique car la zone rouge figure en jaune.

###### Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte du constat fait par le demandeur. Elle demande à la dde de bien vouloir prendre en considération cette observation dont la nature est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de l'enquête.

###### Réponse finale du service instructeur :

Nous n'avons pas eu connaissance de ce plan. Ni la DDE ni le bureau d'étude n'ont établi de plan de zonage réglementaire autre que ceux fournis dans le cadre de l'enquête.





### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

#### 25-SAINT NIZIER D'AZERGUES

##### **3-25-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans sa délibération du 17 décembre 2007 :

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le projet de PPRi de la commune de Saint Nizier.

##### **3-25-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

##### **3-25-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

##### **3-25-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Saint Nizier.

#### 26-CLAVEISOLLES

##### **3-26-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans sa délibération du 23 novembre 2007 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le projet de PPRi.

##### **3-26-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

##### **3-26-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

##### **3-26-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Claveisolles.

#### 27-POULE LES ECHARMEAUX

##### **3-27-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans son courrier du 12 février 2007 :



### 3- DEMANDES PAR COMMUNES

La mairie confirme n'avoir aucun commentaire à formuler concernant le projet de PPRi.

#### **3-27-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-27-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-27-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Poule les Echarmeaux.

### 28-CHENELETTE

#### **3-28-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

dans sa délibération du 8 décembre 2007 :

Le conseil municipal accepte le projet de PPRi à l'unanimité.

#### **3-28-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)**

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

#### **3-28-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête**

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

#### **3-28-4 PERMANENCE**

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chenelette.



#### 4- OBSERVATIONS GENERALES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En page 60/60 de son rapport, la commission d'enquête fait part de ses appréciations sur le déroulement de la procédure.

La commission a constaté :

- **Un manque d'intérêt du public porté à ce dossier.**
- **Le manque de données topographiques précises, considérées par la commission d'enquête comme un préalable nécessaire à l'étude et aux réponses à apporter aux demandeurs.**
- **Que l'atlas des documents explicatifs (cartes des aléas et des enjeux) des plans de zonage n'est pas suffisamment lisible (échelles utilisée et graphismes superposés).**
- **Que la définition de la cote de référence est génératrice de confusion (formulation différente selon le document).**

Avis de la dde :

*Le rapport de présentation donne une définition de la cote de référence en page 28. La cote de référence est celle indiquée sur les plans de zonage. Elle est à prendre en compte au droit de chaque profil identifié. Elle correspond à la cote de la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentée de 20 cm, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité.*

*Le règlement, en page 24 donne également la définition de la cote de référence à prendre en compte.*

- **Que ce document qui vaut servitude d'utilité publique, et qui prévaut sur le document d'urbanisme en vigueur, est établi à partir d'une modélisation comportant des marges d'erreurs.**

Avis de la dde :

*Les études hydrauliques dépendent notamment des études hydrologiques et donc de statistiques. De ce fait elles ne peuvent être sans erreur. La crue centennale est également une crue théorique définie à partir des études hydrologiques, hydrauliques et des crues historiques. Il s'agit donc d'une convention qui sert de base à une politique de prévention. Ceci ne doit pas faire oublier que des crues plus fortes ou différentes peuvent se produire.*

*Il est également à noter que dans le cas de l'Azergues, les différences entre crues historiques et crue centennale sont rarement éloignées (voir cartes des aléas).*

- **Que la perception de l'importance des enjeux n'apparaît pas suffisamment définie (à titre d'exemple les types et les catégories d'ERP).**

Avis de la dde :

*Les cartes d'enjeux mettent en évidence les centres urbains, les zones d'habitations, les zones d'activités économiques, les zones de loisirs, ainsi que les équipements sensibles (station d'épuration, de pompage,...), les établissements publics et les campings. Les ERP n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation spécifique il n'a pas été jugé nécessaire de les identifier.*

- **Que le règlement du PPRi ne distingue pas clairement les prescriptions relevant de l'urbanisme et celles relevant de la constructibilité.**

Avis de la dde :

*Voir réponse apportée à la recommandation n°5 faite au 2-1 « demandes d'ordre général de la commission d'enquête ».*



